

# DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1991-1992

(6º SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2º séance du mercredi 22 janvier 1992

www.luratech.com

## SOMMAIRE

#### PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI

- Mandats locaux. Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 166).
- Administration territoriale de la République. Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 166).

Article 56 duodecies (p. 166)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements nos 2 du Gouvernement et 165 de la commission spéciale: MM. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales; Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale. - Rejet de l'amendement no 2; adoption de l'amendement no 165.

L'article 56 duodecies est ainsi rétabli.

Article 56 terdecies (p. 166)

Amendement no 166 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 56 terdecies modifié.

Article 56 quaterdecies A (p. 167)

Amendement de suppression nº 167 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Pierre Mazeaud. - Retrait.

Adoption de l'article 56 quaterdecies A.

Article 56 quaterdecies (p. 167)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 168 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 quaterdecies est ainsi rétabli.

Article 56 quindecies (p. 167)

Amendement de suppression nº 169 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 quindecies est supprimé.

Article 56 sedecies (p. 168)

Amendement de suppresssion nº 170 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 56 sedecies est supprimé.

Article 56 septemdecies (p. 168)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 171 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot, Jean-Jacques Hyest, Philippe Vasseur, Pierre Mazeaud, Robert Pouiade. – Adoption.

L'article 56 septemdecies est ainsi rétabli.

M. le président.

Article 56 duodevicies (p. 169)

Amendement de suppression nº 172 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot, Robert Poujade, Georges Lemoine, Pierre Mazeaud. – Adoption.

L'article 56 duodevicies est supprimé.

Article 57 (p. 171)

Amendement de suppression n° 253 de M. Mi'!et: MM. Gilbert Millet, le rapporteur, le secrétaire d'Erat. – Rejet.

Amendement nº 173 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (p. 173)

Amendement nº 174 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

> ARTICLE 1609 NONIES D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS (p. 173)

Amendement nº 175 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Fréville. - Adoption.

Amendement nº 176 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement no 177 de la commission. - Adoption.

Amendement no 178 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 179 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 180 de la commission, avec le sousamendement nº 322 de M. Delahais: MM. Jean-François Delahais, le rapporteur, Pierre Mazeaud, le secrétaire d'Etat. – Adoption du sous-amendement nº 322 et de l'amendement nº 180 modifié.

Amendement no 181 de la commission. - Adoption.

Amendement no 182 de la commission. - Adoption.

Amendement no 183 de la commission. - Adoption.

Amendement no 184 de la commission. - Adoption.

Amendement no 185 de la commission. - Adoption.

Amendement no 186 de la commission. - Adoption.

MM. René Dosière, président de la commission spéciale;

le président.

Amendement no 187 de la commission. - Adoption.

Amendement no 188 de la commission. - Adoption.

Amendement no 189 de la commission. - Adoption.

Amendement no 190 de la commission. - Adoption.

Amendement no 191 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 192 de la commission. - Adoption.

Amendement no 193 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 57 modifié.

### Article 57 bis A (p. 175)

Amendement de suppression nº 338 de M. Dosière: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, André Rossinot, Yves Fréville, Jean Briane. - Retrait.

Amendement no 194 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Amendement no 334 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 335 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. ~ Adoption.

Amendement nº 336 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 57 bis A modifié.

## Article 57 bis (p. 177)

Le Sénat a supprime cet article.

Amendement nº 195 de la commission, avec les sousamendements nº 302 de M. Rossinot, 257 de M. Serge Charles et 303 de M. Rossinot: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, André Rossinot. - Rejet du sousamendement nº 302.

MM. Robert Poujade, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sousamendement nº 257.

MM. André Rossinot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. -Rejet du sous-amendement n° 303.

Adoption de l'amendement nº 195.

L'article 57 bis est ainsi rétabli.

#### Article 58 (p. 178)

Amendement nº 196 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 58 modifié.

#### Article 59 (p. 178)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 197 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 59 est ainsi rétabli.

## Après l'article 59 (p. 179)

Amendement no 323 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 59 bis (p. 179)

Amendement nº 198 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 bis modifié.

## Article 59 ter A (p. 179)

Amendement nº 199 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article 59 ter A modifié.

## Après l'article 59 ter A (p. 179)

Amendement no 3 rectifié du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

#### Article 59 ter B (p. 179)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 200 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 59 ter B est ainsi rétabli.

#### Article 59 ter (p. 180)

Le Sénat a supprime cet article.

Amendement nº 201 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 59 ter est ainsi rétabli.

#### Article 59 quater (p. 180)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 202 de la commission, avec le sousamendement nº 284 de M. Faint-Ellier : MM. le rapporteur, André Rossinot, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement nº 284 ; adoption de l'amendement nº 202.

L'article 59 quater est ainsi rétabli.

#### Après l'article 59 quater (p. 180)

Amendement nº 273 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Pierre Mazeaud, Patrick Olliei. - Adoption.

Amendement nº 203 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

#### Avant l'article 61 (p. 182)

Amendements n°s 204 de la commission et 4 rectifié du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Poujade. - Adoption de l'amendement n° 204 ; l'amendement n° 4 rectifié n'a plus d'objet.

#### Article 61 (p. 182)

Le sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 205 de la commission, avec les sousamendements identiques nº 285 de M. Rossinot et 330 de M. Hyest, et le sous-amendement nº 286 de M. Rossinot: MM. le rapporteur, André Rossinot, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyest. - Rejet des sousamendements identiques nº 285 et 330 et du sousamendement nº 286; adoption de l'amendement nº 205.

L'article 61 est ainsi rétabli.

## Article 61 bis (p. 183)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement no 206 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyest, Pierre Mazeaud. - Adoption.

L'article 61 bis est ainsi rétabli.

## Article 62 (p. 183)

Amendement no 207 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Ce texte devient l'article 62.

## Article 63 (p. 184)

Amendement nº 208 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 209 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 210 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 211 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 212 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 213 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 214 de la commission. - Adoption.

Amendement no 215 de la commission. - Adoption.

Amendement no 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Rejet.

Amendement nº 216 de la commission. - Adoption.

Amendement nº 217 rectifié de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 63 modifié.

Article 63 bis A (p. 186)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 63 bis B (p. 186)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 63 bis C (p. 186)

Amendement nº 218 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements identiques nos 324 de la commission et 364 de M. Bonrepaux: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Adoption de l'article 63 bis C modifié.

Article 63 ter (p. 186)

Amendement no 219 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement nº 220 rectifié de la commission et amendements identiques nº 307 de M. Ollier et 315 de M. Briane: MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le président de la commission; le secrétaire d'Etat, Patrick Ollier, Jean Briane. – Adoption de l'amendement nº 220 rectifié; les amendements identiques nº 307 et 315 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 63 ter modifié.

Article 63 quinquies (p. 187)

Le Sénat a supprime cet article.

Amendement nº 221 de la commission : MM. le rapporteur, le président, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 63 quinquies est ainsi rétabli.

Article 64 (p. 188)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 222 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 64 est ainsi rétabli.

Article 64 bis AA (p. 188)

Amendements de suppression nos 6 du Gouvernement et 223 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

L'article 64 bis AA est supprimé.

Article 64 bis B (p. 188)

Amendement nº 337 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. - Adoption.

Amendement nº 224 de la commission, avec le sousamendement nº 331 de M, Bonrepaux : MM. le rapporteur, Augustin Bonrepaux, le secrétaire d'Etat. - Retrait du sous-amendement nº 331.

MM. René Bourget, le rapporteur. - Adoption de l'amendement nº 224.

Adoption de l'article 64 bis B modifié.

Article 64 bis (p. 189)

Amendement de suppression nº 225 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 64 bis est supprimé.

Article 64 ter A (p. 189)

MM. Jean Briane, le secrétaire d'Etat.

Amendement de suppression nº 226 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 64 ter A est supprimé.

Après l'article 64 ter (p. 190)

Amendement no 7 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jean Briane, Patrick Ollier, le président de la commission, Augustin Bonrepaux. - Adoption.

Amendement nº 325 rectifié de la commission : M. le président de la commission. - Retrait.

Amendement no 339 de M. Dosière: MM. le président de la commission, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 64 sexies (p. 192)

M. Gilbert Millet.

Amendement nº 227 corrigé de la commission, avec les sous-amendements nº 274 du Gouvernement et 287 de M. Vasseur, les sous-amendements identiques nº 306 de M. Oilier et 318 de M. Briane et le sous-amendement nº 288 de M. Vasseur: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, - Retrait du sous-amendement nº 274.

MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 287.

MM. Patrick Ollier, Jean Briane, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-amendements identiques n° 306 et 318.

MM. Philippe Vasseur, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet du sous-amendement n° 288.

Adoption de l'amendement nº 227 corrigé.

Amendement nº 8 du Gouvernement, avec les sousamendements identiques nºs 308 de M. Ollier et 316 de M. Briane, le sous-amendement nº 326 de la commission, les sous-amendements identiques nºs 309 de M. Ollier et 317 de M. Briane, et amendements nºs 228 corrigé et 229 corrigé de la commission: MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission, le rapporteur, Fatrick Ollier, Jean Briane, Augustin Bonrepaux.

MM. le rapporteur, Gilbert Millet, le secrétaire d'Etat. - Rejet des sous-amendements identiques n° 308 et 316; adoption du sous-amendement n° 326.

MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Briane. – Rejet des sous-amendements identiques nos 309 et 317.

Adoption de l'amendement no 8 modifié ; les amendements nos 228 corrigé et 229 corrigé n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 64 sexies modifié.

Article 64 decies. - Adoption (p. 196)

Avant l'article 66 (p. 196)

Amendement no 327 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Balligand, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Article 66 (p. 197)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement nº 230 de la commission: MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Adoption.

L'article 66 est ainsi rétabli.

M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 197)

M. le secrétaire d'Etat.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 197)

MM. le président, le rapporteur.

Article 56 undecies (p. 197)

Amendement nº 1 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, Jean-Jacques Hyest. - Adoption.

Adoption de l'article 56 undecies modifié.

Article 56 duodecies (p. 198)

Amendement de suppression nº 2 du Gouvernement. - Adoption.

L'article 56 duodecies est supprimé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemole du projet de loi.

3. Dépôt d'un rapport (p. 198).

- 4. Dápôt d'un rapport d'information (p. 198).
- Dépôt d'un projet de lei modifié par le Sénat (p. 198).
- 6. Ordre du jour (p. 198).



www.luratech.com

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. RAYMOND FORNI, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

#### MANDATS LOCAUX

## Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de Mme le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 janvier 1992.

#### « Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

« Je vous serais obligée de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mercredi 22 janvier 1992 à dix heures quarante-cinq.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

2

## ADMINISTRATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE

## Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de lei

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (n° 2541, 2546).

Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 56 duodecies.

#### Article 58 duodecies

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 duodecies.

Je suis saisi de deux amendements, nº 2 et 165, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 duodecies dans le texte suivant :

« Le premier alinéa du 7º de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé : "la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours". »

L'amendement nº 165, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 56 duodecies dans le texte suivant :

« Le premier alinéa du 7° de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 7º Le cas échéant, la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Stat. Cet amendement a pour objet de maintenir le caractère obligatoire de la contribution des communes au service départemental d'incendie et de secours.

M. le président. La parole est à M. Christian Pierret, rapporteur de la commission spéciale, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement nº 2 et pour soutenir l'amendement nº 165.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement nº 2 part d'une très bonne idée mais la commission spéciale a préféré la rédaction de son amendement nº 165 et a donc repoussé l'amendement du Gouvernement.

M. lo président. Je mets aux voix l'amendement nº 2. L'amendement n'est pas adopté.)

M. lo président. Je mets aux voix l'amendement no 165. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 duodecies est ainsi rétabli.

#### Article 56 terdecies

M. le président. « Art. 56 terdecies. - Le chapitre VII du titre VI du livre I du code des communes est complété par un article L. 167-3 ainsi rédigé:

« Art. L. 167-3. – Les agents salariés d'un établissement public de coopération intercommunale ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 166, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début de l'article 56 terdecies :

« Il est inséré, dans le titre VI du livre let du code des communes, un chapitre IX intitulé: "Dispositions communes" qui comprend l'article L. 169-1 ainsi rédigé: "Art. L. 169-1:". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Quel'est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etci. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 166. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56 terdecies modifié par l'amendement no 166. (L'article 56 terdecies, ainsi modifié, est adopté.)

## 56 quaterdecias A

M. le président. « Art. 56 quaterdecies A. – La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 67 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'intéressé était détaché auprès d'une personne physique, il est obligatoirement réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté dans l'emploi qu'il occupait antérieurement. Lorsque cet emploi n'est pas vacant, le fonctionnaire de catégorie A est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale et le fonctionnaire de catégorie B, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 12 bis, C ou D par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement qui l'employait antérieurement à son détachement. La prise en charge est assurée dans les conditions prévues aux articles 97 et 97 bis, Le fonctionnaire a priorité pour être affecté dans son emploi d'origine. »

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 167,

ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 quaterdecies A. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet article est relatif à la réintégration d'un fonctionnaire détaché. L'Assemblée scrait heureuse, monsieur le secrétaire d'Etat, d'entendre vos observations à cet égard.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je souhaite que M. le rapporteur puisse retirer cet amendement. Je veux en effet lui faire observer que les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat ont été adoptées par l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Il serait regrettable, et d'ailleurs difficilement compréhensible, que l'Assemblée nationale refuse aujourd'hui à certains fonctionnaires les garanties qu'elle a accordées hier aux autres.

J'espère que cette explication permettra au rapporteur de retirer l'amendement.

- M. le président. La demande du Gouvernement est-elle entendue, monsieur le rapporteur ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je m'exprimerai à la sin de cet échange, monsieur le président.
  - M. le président. Comme vous voulez.

La parole est à M. Pierre Mazeaud.

- M. Pierre Mazaeud. Je comprends tout à fait le souci du Gouvernement, et je le partage, dans la mesure où il s'agit de fonctionnaires au pluriel, mais comme M. le rapporteur a laissé entendre qu'il s'agissait d'« un » fonctionnaire, j'aimerais qu'il nous donne quelques précisions.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteus.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je souhaitais indiquer à notre assemblée que cette disposition ne s'insère pas de façon heureuse dans l'ensemble de la loi et qu'on pourrait la qualifier de « cavalier ».

Toutefois, les explications du Gouvernement étant ce qu'elles sont, je consulte nos collègues membres de la commission spéciale afin de leur demander l'autorisation de retirer cet amendement. (Assentiment sur divers bancs.)

- M. le président. Vous tenez donc une réunion de la commission spéciale en séance publique?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. En quelque sorte!
- M. Philippe Vasseur. Nous faisons confiance au rapporteur, monsieur le président!
- M. le président. C'est une attitude de bon augure pour la suite de nos travaux !
- M. Philippe Vesseur. Lorsque vous présidez, tout va toujours très bien!
  - M. le président. L'amendement 167 est retiré. Je mets aux voix l'article 56 quaterdecies A. (L'article 56 quaterdecies A est adopté.)

#### Article 56 quaterdecies

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 quaterdecies.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 168, ainsi rédigé :
  - « Rétabli: l'article 56 quaterdecies dans le texte suivant :
  - « L'article 3 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété par un alinéa ainsi rédigé :
  - « Les communes, les départements et les régions financent par priorité les projets relevant des domaines de compétences qui leur ont été dévolus par la loi. Les décisions prises par les collectivités locales d'accorder ou de refuser une aide financière à une autre collectivité locale ne peuvent avoir pour effet l'établissement ou l'exercice d'une tutelle, sous quelque forme que ce soit, sur celle-ci. Ces dispositions s'appliquent aux décisions prises après le ler avril 1991. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christien Pierret, rapporteur. Il s'agit, là aussi, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture, sous réserve d'une modification rédactionnelle concernant l'interdiction de la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 168. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 56 quaterdecies est ainsi rétabli.

### Article 56 quindecies

- M. le président. « Art. 56 quindecies. I. La première phrase du premier alinéa de l'article 118 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée :
- « La commune et le département de Paris, ainsi que leurs établissements publics, et les services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne disposent de fonctionnaires organisés en corps. »
- « II. Le premier alii. éa du paragraphe II de l'article 118 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigé :
- « Lorsqu'un emploi de la commune, du département de Paris ou de leurs établissements publics et des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est équivalent à un emploi de la fonction publique de l'Etat, le statut particulier de l'emploi de ces collectivités et établissements et la rémunération qui lui est afférente sont fixés par référence à l'emploi de l'Etat. »
- « III. La seconde phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 118 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est ainsi rédigée :
- « Les corps communs sont gérés sous l'autorité du maire de Paris à l'exception des services d'assainissement des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 169, ainsi rédigé :
  - « Supprimer l'article 56 quindecies. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Plarret, rapporteur. Il s'agit, en ce qui concerne les services d'assainissement, de revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Très favorable !

- M. ie président. Je mets aux voix l'amendement no 169. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 56 quindecies est supprimé.

#### Article 56 sedecies

- M. le président. « Art. 56 sedecies. Les deux demiers alinéas de l'article L. 261 du code électoral sont abrogés. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 170, ainsi rédigé:
  - « Supprimer l'article 56 sedecies. »
  - La parole est à M. le rapporteur.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article, introduit par le Sénat, qui supprimait luimême les sections électorales dans les communes dotées des dispositifs en question.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement ?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 170. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaident. En conséquence, l'article 56 sedecies est supprimé.

#### Article 56 septemdecies

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 56 septemdecies.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 171, ainsi rédigé:
  - « Rétablir l'article 56 septemdecies dans le texte suivant :
  - « Compte tenu du service rendu aux usagers, il pourra être institué, à titre exceptionnel et temporaire, dans les mêmes conditions que pour un ouvrage d'art, une redevance pour l'usage de la route express nouvelle qui complétera, à l'ouest, le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.
  - « L'institution de cette redevance devra satisfaire aux dispositions des articles L. 153-2 à L. 153-5 du code de la voirie routière. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierrat, rapporteur. Il s'agit de rétablir un texte essentiel au droit positif français (Sourires.) concernant le boulevard périphérique de l'agglomération lyonnaise.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
  - M. Jean-Pierra Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.
  - M. la président. La parole est à M. André Rossinot.
- M. André Rossinot. Je voudrais simplement demander à M. le rapporteur s'il est d'accord pour que l'on effectue le désenclavement routier entre Remiremont et Belfort et s'il veut bien sous-amender en ce sens l'amendement de M. Noir. Cela aurait toutes chances de vous satisfaire, monsieur le président, ainsi que M. le maire de Belfort.
  - M. la président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je n'entrerai pas dans des cas particuliers, mais je pense que cette disposition déroge au droit commun. Elle représente une rupture dans le principe d'égalité et pourrait faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel car toutes les collectivités territoriales doivent être traitées de la même manière.
- M. Is président. Vous n'avez pas de rocade chez vous, monsieur Hyest? (Sourires.)
  - La parole est à M. Philippe Vasseur.
- M. Philippe Vasseur. Je joins ma voix à celle de M. Rossinot. M. le rapporteur est il prêt à soutenir la même disposition pour permettre l'achèvement de la rocade de Lille, chère à M. Derosier?
  - M. Bernsrd Derosler. Je n'ai rien demandé!
  - M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Nous avons déjà eu une discussion sur ce point hier, mais je répète que cet amendement est scandaleux et honteux, je m'excuse de le dire à M. le rapporteur, qui a montré sa compétence et l'intérêt qu'il portait à ce texte tout au long des dix-huit mois durant lesquels nous l'avons examiné.

Dans la mesure où les lois son. d'application générale, il est anormal que le législateur prévoie une dérogation pour l'agglomération lyonnaise.

- M. André Rossinot. Nous sommes dans une République bananière!
- M. Pierre Mazeaud. Il s'agit en réalité d'accorder un privilège à celui qui est - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure - le véritable auteur de cet amendement, c'est-à-dire à notre collègue M. Noir.

Comme l'a dit M. Hyest, il s'agit d'une rupture du principe d'égalité...

- M. Jean-Jacques Hyest. Tout à fait !
- M. Pierre Mazeaud. ... qui mériterait effectivement un recours devant le Conseil constitutionnel.
  - M. André Rossinot. Nous allons en déposer un !
- M. Pierre Maxeaud. Je reconnais, je le répète, l'intérêt que M. le rapporteur a porté à ce texte, mais je lui demande de bien vouloir retirer cet amendement, d'autant que son véritable auteur n'était déjà pas présent hier pour défendre d'autres amendements identiques. Ces amendements n'ayant pas été soutenus, il eût fallu que le Gouvernement les défendît lui-même, ce qui n'était pas possible du point de vue de la procédure parlementaire.
- Je connais votre rigueur intellectuelle, monsieur le rapporteur : retirez l'amendement nº 171 !
  - M. la président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Christian Pistret, rapporteur. J'aimerais connaître l'avis du Gouvernement sur cette question. (Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déjà dit qu'il était favorable à cet amendement.
  - M. Robert Poujade. C'est bien triste!
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je n'ai pas la faculté de retirer cet amendement sans avoir consulté nos collègues de la commission spéciale. J'ai le sentiment que celle-ci serait profondément divisée sur cette question et qu'elle ne m'autoriserait pas à le faire.
- M. Pierre Mazeaud. Le Gouvernement peut demander la réserve!
  - M. le président. La parole est à M. André Rossinot.
- M. André Rossinot. Au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance de cinq minutes afin de permettre à la commission spéciale de se réunir.
- M. le président. Mes chers collègues, nous étions pourtant engagés sur une bonne voie, si j'ose dire, s'agissant d'un amendement de ce genre...

La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pierret, rapporteur. La commission spéciale a examiné l'amendement n° 171, n'en déplaise à M. Rossinot, et l'a adopté. Je ne pense pas que nos collègues de l'opposition, malgré le très grand intérêt de leurs interventions, aient apporté des éléments nouveaux susceptibles de modifier l'avis des membres de la commission, vers lesquels je me tourne.

Monsieur le président, vous pouvez accepter ou refuser la suspension de séance demandée par M. Rossinot mais, en tout état de cause, cet amendement est maintenu car je n'estime pas nécessaire de le retirer. Je demande que l'Assemblée nationale veuille bien se prononcer sur lui.

- M. is président. La parole est à M. André Rossinot. Renoncez-vous à votre demande de suspension?
- M. André Rossinot. Je conseille d'abord à M. le rapporteur de rester d'un calme vosgien.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Je n'ai pas besoin de vos conseils, monsieur Rossinot!
  - M. André Rossinot. Nous avons toute la nuit!
- M. Christian Pierret, rapporteur. J'ai même toute la semaine!
  - M. Robert Le Folt. Trois mais, tant qu'on y est !
- M. André Rossinot. Il ne faut pas vous énerver, monsieur le rapporteur!
- M. le président. Monsieur Rossinot, évitez de répondre aux interjections de vos collégues! Regardez-moi, c'est beaucoup plus simple! (Sourires.) Je conserve, moi qui ne suis pas Vosgien, un calme olympien! (Nouveaux sourires.)
  - M. André Rossinot. Je souhaite prendre de la hauteur...
- M. Christian Piorret, rapporteur. C'est tout à fait inhabituel!
  - M. André Rossinot. ... en m'adressant à la présidence.
- M. le rapporteur consulte sans cesse la commission spéciale. Mais de deux choses l'une : ou bien la commission a examiné l'amendement et le rapporteur le maintient, ou bien, plutôt que de consulter la commission du regard, on propose de la réunir. Vous serez certainement d'accord, monsieur le président, avec cette vision des choses.
  - M. le président. Tout à fait!
- M. André Rossinot. Monsieur le rapporteur, ne confondez donc pas la procédure avec l'animation de la séance, laquelle est de la responsabilité du président. Compte tenu des garanties que, du regard, m'accorde le président Forni (Sourires.), je retire ma demande de suspension de séance.
- M. le président. Je vous remercie, monsieur Rossinot. La parole est à M. Robert Poujade.
- M. Robert Poujade. Monsieur Pierret, il y va de la dignité des institutions et, en cette affaire, nous faisons, les uns et les autres, mauvaise figure.

Vous affirmez qu'il n'y a pas d'élément nouveau. Permettez-moi de soutenir le contraire, et d'une façon sereine: l'élément nouveau, c'est le sentiment de dégoût que ressentent les gens qui s'intéressent un peu à la chose publique et qui suivent les débats de nos assemblées. Vous savez qu'ils ne font pas de nuance et qu'ils ne savent pas si ce sont les uns ou les autres qui soutiennent ce type d'amendement. Ceux qui l'ont demandé ont commis une erreur profonde, et ceux qui l'adopteraient ici commettraient une erreur tout aussi profonde qui nuirait à l'image de l'Assemblée nationale.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement n° 171, je précise à M. Mazeaud, qui connaît tout autant la courtoisie dont je fais preuve habituellement que mon grand attachement au respect des règles, que je ne peux accepter sa demande de scrutin public car il n'a pas reçu délégation. (Exclamations sur plusieurs bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour ia démocratie française.) Je le regrette et je suis sûr qu'il corrigera cela dans les minutes qui vont suivre, ce qui lui donnera alors tout loisir de solliciter des scrutins publics.

Je mets aux voix l'amendement nº 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 septemdecies est ainsi rétabli. (Murmures sur quelques bancs du groupe Union pour la démocratie française.)

Monsieur Vasseur, soyons clairs! J'espère que vous ne me mettez pas en cause...

- M. Philippe Vasseur. Je m'adressais à mon collègue Pierre Mazeaud, monsieur le président.
- M. le précident. Je suis ici pour faire respecter des règles. Ne me demandez pas de ne pas respecter le règlement de notre assemblée, qui prévoit que celui qui sollicite un scrutin public doit avoir reçu délégation de son groupe, ce qui n'est pas le cas de M. Mazeaud. Cela doit certainement résulter d'une erreur du secrétariat du groupe du R.P.R., mais, quoi qu'il en soit, je ne pouvais faire autre chose que ce que je viens de faire.

- M. Pierre Mexeaud. Une fois l'omission réparée, nous demanderons un scrutin public sur chacune des dispositions, comme nous vouliens le faire hier soir !
- M. le prézident. Monsieur Mazeaud, je vous ai simplement demandé, et je suis sûr que vous allez le faire, de régulariser la situation de manière que vous puissiez demander des scrutins publics si vous le souhaitez.
  - M. Pierre Mazeaud. Sur toutes les dispositions !

#### Article 56 duodevicies

- M. le président. « Art. 56 duodevicies. Après le premier alinéa de l'article 88 de la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sont insérés six alinéas ainsi rédigés :
- « Chaque assemblée détermine elle-même les modalités d'application du précédent alinéa dans le respect des règles suivantes : elle fixe les régimes indemnitaires afférents au grade et les régimes indemnitaires afférents aux emplois.
- « Dans chaque collectivité territoriale ou établissement public local, l'enveloppe indemnitaire ne peut excéder 30 p. 160 de la masse salasiale brute de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local.
- « En outre, les rémunérations accessoires de chaque agent sont fixées en conséquence par catégorie. Elles ne peuvent être supérieures à 50 p. 100 de la rémunération brute mensuelle de l'agent.
- « Les emplois visés à l'article 53 de la présente loi bénéficient en outre de primes de responsabilité fonctionnelle qui ne peuvent excéder 20 p. 100 du montant brut de la rémunération mensuelle de l'agent concerné.
- « Les indemnités résultant de la mise en œuvre de ces dispositions se substituent de plein droit à l'ensemble des primes et indemnités existantes dans le respect des avantages indemnitaires individuellement acquis ou collectivement acquis var l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale à la date d'application du nouveau régime indemnitaire.
- « Les régimes indemnitaires sont arrêtés dans le délai de six mois suivant la publication au Journal officiel de la loi nº du d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, après consultation des instances représentatives du personnel. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 172, ainsi rédigé :
  - « Supprimer l'article 56 duodevicies. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Piarret, rapporteur. Cet article, qui concerne le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, a été ajouté par le Sénat. La commission spéciale demande à l'Assemblée de le supprimer.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Joon-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. le président. La parole est à M. André Rossinot.
- M. André Rossinot. Nous nous trouvons dans une situation assez paradoxale. En effet, après une décision intéressante du Parlement, qui avait fait œuvre législative vous étiez alors, mes chers collègues du groupe socialiste, très attentifs à la situation de l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique territoriale nous avons assisté il n'y a pas d'autre mot, monsieur le secrétaire d'Etat à une manœuvre estivale continue.

Vous avez fait délibérer le Conseil d'Etat en plein été, en urgence, afin de sortir au mois de septembre 1991 un décret en Conseil d'Etat qui est un déni législatif. Le hiatus entre ce décret et la loi est aujourd'hui flagrant: quelque sept cents recours n'ont-ils pas été déposés devant le Conseil d'Etat?

Allez-vous rouvrir le dialogue? Etes-vous prêt à prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte que le décret s'aligne sur la loi? Nos collègues du Sénat ont fait ce qu'ils devaient faire: ils ont rétabli la loi! Le Gouvernement maintient-il sa position à l'encontre de l'ensemble de la sonction publique territoriale? Est-il prêt à convenir que le décret est mauvais? L'ensemble des organisations syndicales et une majorité d'associations d'élus considèrent qu'il s'agit d'un décret scélérat, qui est venu insirmer une loi votée par le Par-

lement et qu'il y a là matière à une crise morale, à une crise de confiance entre l'Etat et les fonctionnaires de la fonction publique territoriale.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. Rossinot sur ce point précis.

Monsieur Rossinot, vous venez d'affirmer que le décret était considéré comme scélérat par l'ensemble des organisations syndicales.

- M. André Rossinot. J'ai d'abord dit : « estival » !
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Qu'il me soit permis de vous rappeler que ces organisations ne se sont pas prononcées contre le décret lors de la réunion du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale.

Vous avez également affirmé que ce décret n'était pas nécessaire. Le Gouvernement a pour sa part pensé le contraire, en vertu de l'article 140 de la loi de 1984, qui prévoyait explicitement qu'un décret devait intervenir. Cette position du Gouvernement a été confirmée par l'assemblée générale du Conseil d'Etat, à laquelle vous avez fait allusion.

J'ajoute, sur le fond, qu'il me paraît absolument nécessaires que des règles soient fixées s'agissant du régime indemnitaire applicable à la fonction publique territoriale.

Il y a deux manières de voir les choses.

On peut considérer qu'il ne faut pas de règles du tout et que des négociations doivent être conduites entre chaque maire et les représentants des salariés de sa commune. C'est en effet une possibilité, mais elle est lourde d'inégalités, de disparités et d'injustice. Elle est au surplus contradictoire avec le principe de parité entre les différentes fonctions publiques qui, comme vous le savez, a été posé par la loi.

C'est pourquoi nous avons pris un décret qui établit la parité sur des bases claires et délinies, conformément à la loi et non pas en contradiction avec elle, contrairement à ce que yous avez soutenu.

J'ajoute que ce décret introduit une puissante innovation puisqu'il permet aux élus, en son article 5, par le moyen d'une enveloppe indemnitaire qui s'applique dans toutes les mairies de rance, dans tous les départements et toutes les régions, de prendre des dispositions plus souples, tout en respectant la cohérence d'ensemble à laquelle le Gouvernement est attaché.

- M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.
- A. Robert Poujade. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous connaissez bien le problème, et pour cause. Je serais fort surpris que les fonctionnaires territoriaux d'Orléans ne connaissent le même émoi que les fonctionnaires territoriaux des autres communes.
  - M. André Rossinot. Eh oui!
- M. Robert Poujade. En réalité, le décret qui a été pris et jugé légal dans les conditions que nous connaissons par le Conseil d'Etat a donné le sentiment aux fonctionnaires territoriaux qu'un processus de concertation était interrompu.

Je n'ai pas à faire état dans cette assemblée de fonctions que j'exerce par ailleurs dans des associations de maires. Mais je puis témoigner que nombre de nos collègues partagent le sentiment d'une grande majorité de fonctionnaires territoriaux : c'est tout un processus de concertation, qui devait conduire à un accord sur un protocole qui, je le répète, a été brutalement interrompu.

On peut considérer, suivant l'avis du Conseil d'Etat, que cette procédure est légale. Il demeure que, moralement, elle a eu un effet très fâcheux sur notre personnel. Vous n'ignorez pas que celui-ci met en cause à la fois l'Assemblée, dont il a eu le sentiment, bien à tort d'ailleurs – qu'y pouvait-elle? – qu'elle ne défendait pas assez bien le personnel territorial, et le Gouvernement, dont il estime qu'il a interrompu un processus de concertation qui devait en principe s'achever la semaine qui a suivi la prise brutale du décret, ce qui a donné l'impression qu'on voulait faire vite pour éviter que les conversations n'aillent à leur terme.

C'est un sujet complexe, j'en suis d'accord avec vous. Un encadrement est nécessaire et il faut, bien entendu, faire en sorte qu'il n'y ait pas de débordement, mais le moins que l'on puisse dire est que l'on n'y a pas mis la manière!

M. le président. La parole est à M. Georges Lemoine.

M. Georges Lemoine. Je voudrais répondre à notre collègue Robert Poujade.

Nous savions que le processus de concertation qui était en cours allait de pair avec ce qui se faisait dans le cadre des rencontras entre les syndicats et le Gouvernement, il s'agissait de démarches complémentaires. Mais, en aucun cas, le protocole qui aurait pu être négocié n'aurait pu se substituer au décret, nous en étions tous conscients.

- M. Robert Poujade. Bien sûr !
- M. Georges Lernoine. Il ne faudrait pas faire croire à l'opinion publique que le Gouvernement à substitué une approche à une autre.
- M. Robert Poujade. C'est pourtant le sentiment qu'ont les fonctionnaires territoriaux !
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Poujade, vous avez employé l'adverbe « moralement ».

La première décision que j'ai prise après ma nomination au Gouvernement a été de retirer la version du décret qui avait pourtant fait l'objet d'un arbitrage de la part du Gouvernement et avait été soumise au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale au mois de mai dernier.

- M. Robert Poujade. Je ne vous mets pas en cause !
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. 2'ai dit : donnons-nous, à nous-mêmes, aux organisations syndicales et aux représentants des élus le temps de la concertation ! J'ai convoqué de nouveau quarante jours plus tard le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, de manière que la discussion pût avoir lieu. Mais la discussion n'avait toujours pas avancé suffisamment. Nous avons encore attendu trois mois. Il est apparu, au terme de cette période, qu'il était absolument nécessaire de fixer des règles, faute de quoi règle fixée de facto aurait été l'absence de règle, c'est-à-dire la mise en cause du principe de parité entre les fonctions publiques, du principe d'égalité entre les fonctionnaires des différentes collectivités.

C'est pourquoi, conformément à ce que j'avais déclaré au mois de mai devant le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, nous avons pris ce décret dans les conditions que j'ai dites et dans l'esprit que j'ai indiqué.

Pour en finir avec ce sujet, qui est important, je rappeilerai que le Gouvernement reste attaché à ce que l'on trouve les meilleures voies. Le dialogue n'est pas fini. En attendant, le décret s'applique. Le Gouvernement tient à ce que l'on continue de travailler dans le sens de la synthèse entre la cohérence, qui est indispensable, sinon l'on aura des collectivités attirantes et d'autres qui ne le seront pas, ...

- M. Robert Poulade. Nous sommes bien d'accord !
- M. Jean-Plerre Sueur, secrétaire d'Etat. ... alors même que les citoyens de toutes les collectivités ont droit à un service public de bonne qualité, et la souplesse, qui est incontestablement nécessaire à l'heure de la décentralisation.
- M. Robert Poujade. Il y a un élément chronologique que M. Lemoine semble ignorer!
- M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.
- M. Pierre Mazeaud. Je comprends pleinement les raisons qui viennent d'être exposées par M. le secrétaire d'Etat. Mais, ainsi que l'a rappelé notre collègue André Rossinot, ce sont déjà sept cents dossiers qui sont soumis au Conseil d'Etat. Dans ces conditions, la Haute Juridiction en connaîtra peut-être demain trois on quatre mille!

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de nous indiquer que, sans le décret, il n'y aurait pas de règle du tout. Or, précisément, les dispositions adoptées par le Sénat tendent à introduire un certain nombre de règles en la matière.

- M. Joan-Pierro Sueur, secrétaire d'Etat. Vous les avez lues?
- M. Plerre Maxesud. Dites que ces dispositions ne vous satisfont pas, mais ne dites pas qu'il n'y a pas de règles!

Puisque vous nous avez parlé de la cohérence du décret avec les dispositions qui concernent la fonction publique, vous me permettrez de vous rappeler à vous-même, ancien législateur, que ce qui est établi par un premier texte peut très bien, et sans aucune difficulté, être modifié par un second texte. Votre réponse, je vous le dis tout de suite, ne me satisfait pas. Qu'est-ce qui vous empêcherait dans l'avenir d'envisager des modifications au texte qui nous est proposé, et qu'est-ce qui vous empêche de déposer des amendements, non pour le supprimer, mais pour le compléter et répondre ainsi à l'attente de tous ces gens qui déposent quotidiennement des dossiers devant le Conseil d'Etat.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Terminons-en véritablement sur ce point!
  - M. André Rossinot. Ce soir!
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Vous avez indiqué, monsieur Mazeaud, que l'amendement du Sénat introduisait un certain nombre de règles. C'est vrai. Pour être tout à fait précis, je rappellerai même que cet amendement a connu deux versions.

Une première version, présentée à l'occasion de l'examen d'un texte por ant diverses dispositions d'ordre social, fixait à 50 p. 190 des salaires l'indemnité maximale susceptible d'être perçue par les agents des collectivités territoriales, et à 70 p. 100 du salaire l'indemnité maximale susceptible d'être perçue par ceux qui exercent un emploi fonctionnel. Cela aboutissait à augmenter la masse salariale de l'ensemble des collectivités de ce pavs de 40 ou de 50 p. 100! Je ne sais si dans les communes cont les maires siègent sur ces bancs, il eût été imaginable d'appliquer un tel amendement s'il avait été voté.

Nous avons affaire à une seconde version, que vous avez où lire, monsieur Mazeaud. Elle entraînerait des difficultés dont les sénateurs sont eux-mêmes convenu puisqu'elle ramènerait à 30 p. 100 le niveau de l'indemnité inaximale, c'est-àdire qu'elle aboutirait en fait à diminuer les indemnités susceptibles d'être perçues par un certain nombre d'ingénieurs et d'administrateurs. Autant dire, là encore, qu'un tel amendement serait inapplicable!

Je tenais à vous donner toutes ces précisions, monsieur Mazeaud, pour que vous soyez pleinement convaincu du bien-fondé de ma démarche.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 172. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 56 duodericies est supprimé.

#### Article 57

- M. le président. « Art. 57. Dans la deuxième partie du livre Ier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre Ier du titre III une section XIII quater intitulée : « Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre » comportant les articles 1609 nonies C et 1609 nonies D ainsi rédigés :
- « Art. 1609 nonies C. Les communautés urbaines et les districts dorés d'une fiscalité propre ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués, cans les conditions ci-après, aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.
- « La décision est prise par délibérations concordantes du conseil de communauté ou de district et de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes membres de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.
- « La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêtés conjoints des représentants de l'Etat dans les départements intéressés.
- « lo Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district en application du présent article ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année précédant la décision men-

tionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

- « Le cas échéant, le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plusieurs autres zones d'activités économiques en application du présent article est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.
- « Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.
- « Lorsque l'année précédant la décision mentionnée cidessus, le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était égal ou supérieur à 80 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde.
- « Lorsque le taux de la commune la moins imposée est inférieur à 80 p. 100 du taux de la commune la plus imposée, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques est réduit d'un sixième chaque année et supprimé à compter de la sixième année.
- « Toutefois, le conseil de communauté ou le conseil de district peut décider que l'écart entre le taux de chaque commune membre et le taux applicable dans la zone d'activités économiques sera réduit chaque année par septième, par huitième, par neuvième ou par dixième.
- « Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté urbaine ou le district s'applique dès la première année aux entreprises qui s'installent sur la zone d'activités économiques après intervention de la délibération mentionnée au premier alinéa du présent article.
- « 2º Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.
- « Pour l'application de l'article 1636 B sexies :
- « a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes;
- « b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année;
- « c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté urbaine ou le district vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activités économiques;
- « 3° La communauté urbaine ou le district ne peut percevoir la taxé professionnelle mentionnée au l° de l'article 1609 bis sur les redevables situés dans la zone d'activités économiques.
- « Par ailleurs, et sous réserve d'exercer des compétences en matière d'urbanisme prévisionnel et d'action de développement économique, les syndicats de communes créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent être substitués aux communes membres pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone, dans les conditions prévues au présent article.
- « Art. 1609 nonies D. 1. Les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre peuvent être substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception de l'article 1648 B. Elles perçoivent, dans ce cas, le produit de cette taxe.
- « La décision de substituer la communauté urbaine ou le district aux communes membres pour le vote et la perception de la taxe professionnelle est prise dans les conditions suivantes :
- «Le conseil de communauté ou le conseil de district forme, à la demande de la majorité de ses membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre le groupement et les communes membres, composée d'au moins un représentant du conseil municipal de chacune des communes concernées.

« La commission est présidée de droit par le président du conseil de communauté ou de district. Elle élit, parmi ses membres, le vice-président qui peut la convoquer et la président si le président du conseil de communauté ou de district est chapet en expréside est absent ov empêché.

« La commission peut recourir, en tant que de besoin, pour l'exercice de sa mission, aux services de l'Etat et des communes membres de la communauté. Elle rend ses conclusions avant le 30 novembre de l'année.

« Au vu du rapport présenté par la commission locale d'évaluation, le conseil de communauté ou le conseil de district délibère sur le montant de la taxe professionnelle prélevée par la communauté pour couvrir les charges nettes qui lui sont transférées sans que ce prelèvement puisse excéder 50 p. 100 du produit de taxe professionnelle perçu sur les entreprises situées sur le territoire de la communauté urbaine ou du district la première année d'application des présentes dispositions. Il détermine également le montant de l'attribution de compensation garantie à chaque commune, égale au produit de la taxe professionnelle perçu par elle l'année pré-cédente, diminué des charges nettes transférées réparties entre les communes membres au prorata du montant de leur produit de taxe professionnelle.

« La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes membres. Elle doit être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du groupement ou de la moitié des conseils municipaux des communes membres comptant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes de la communauté urbaine ou du district dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

« La décision est rendue applicable par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes concernées appartiennent au même département ou, dans le cas contraire, par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements intéressès.

«II. - 1º La première année d'application des dispositions du I ci-dessus, le taux de taxe professionnelle vote par le conseil de communauté ou le conseil du district ne peut excéder le taux moyen de la taxe professionnelle des com-munes membres contasté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de ces communes.

« Le taux moyen pondéré mentionne ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année précédente par la communauté urbaine ou le district.

« Le taux de la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sur le territoire d'une ou plu-sieurs zones d'activités économiques, en application de l'article 1609 nonies C, est pris en compte pour le calcul du taux moyen pondéré mentionné ci-dessus.

«Les écarts entre les taux de taxe professionnelle applicables dans chaque commune membre et le taux voté la première année par le conseil de communauté ou de district sont réduits dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du 1º de l'article 1609 nonies C.

« 2º Au titre des années suivant la première année d'application des dispositions du lo ci-dessus, le taux de taxe professionnelle est fixé par les communautés urbaines ou les districts dans les conditions prévues au 2° de l'article 1609 nonies C.

« III. - 1º La communauté urbaine ou le district verse à chaque commune membre une attribution de compensation égale au produit de taxe professionnelle perçu par elle l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire diminué du coût net des charges transférées calculé dans les conditions définies au paragraphe I ci-

« Les reversements de taxe professionnelle prévus à l'alinéa précédent constituent une dépense obligatoire pour la communauté urbaine ou le district. Le conseil de communauté ou district communique aux communes membres avant le 15 sévrier le montant prévisionnel des sommes leur revenant au titre de ces reversements.

« Dans le cas où une diminution des bases imposables de taxe professionnelle réduit le produit disponible, les attributions de compensation sont réduites dans la même proportion.

« 2º Le conseil de communauté ou de district prélève sur le produit de la taxe professionnelle le montant nécessaire à la couverture des charges transférées dans les conditions prévues au paragraphe I ci-dessus.

« Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par la taxe professionnelle perçue par la communauté urbaine ou le district sont fixées lors de l'examen du budget annuel de celle-ci. Leur augmentation est limitée à la croissance moyenne des dépenses de fonctionnement des communes membres, calculée en comparant les deux derniers comptes administratifs connus des communes concernées, sauf si le conseil de communauté ou de district décide, à la majorité des deux tiers, de dépasser cette limite.

« Le conseil de communauté ou de district ne peut procéder à une réduction du taux d'imposition de la taxe professionnelle ou à une augmentation du prélèvement prévu ci-dessus ayant pour effet de réduire le produit disponible pour les attributions de compensation qu'après accord des conseils

municipaux de toutes les communes concernées.

« 3º Le solde restant disponible sur le produit de la taxe professionnelle à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue une dotation de solidarité communautaire dont les critères de répartition entre les communes membres sont fixées librement par le conseil de communauté ou de district, statuant à la majorité des deux tiers.

« A défaut de réunion de la majorité requise dans les trois mois suivant la mise en application du présent article, la dotation de solidarité communautaire est répartie selon les règles suivantes :

« - 20 p. 100 selon le supplément de bases de taxe professionnelle constaté dans chaque commune;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés existant dans chaque commune la première année d'application des dispositions du présent article;

« - 10 p. 100 selon le nombre de logements locatifs aidés livrés dans chaque commune à compter de la mise en œuvre des dispositions du présent article;

« - 10 p. 100 selon le nombre d'élèves relevant de l'enseignement primaire et préélémentaire domiciliés dans chaque commune:

« - 50 p. 100 selon la population communale totale.

« IV. - Les communautés urbaines ou les districts qui ont choisi d'opter pour le régime fiscal prévu au présent article ne peuvent percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

MM. Millet, Jacques Brunhes, Asensi et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, nº 253, ainsi rédigé

« Supprimer l'article 57. »

La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. La perception de la taxe profession-nelle par la communauté urbaine ou par le district, et non par la commune, participe à l'entreprise qui vise à dépos-séder les communes de leurs prérogatives en leur ôtant l'essentiel de leurs moyens financiers.

Ce n'est ni un coup d'essai ni un coup de maître! La départementalisation d'une partie de la taxe d'habitation avait, si je puis dire, ouvert la voie à une démarche visant à metre un terme à ce qui constitue l'essentiel de la pratique démocratique de nos 36 000 communes, à savoir le vote de

A pas, qu'il voudrait discrets, le Gouvernement délocalise ostensiblement l'impôt local. La délocalisation devient une véritable obsession du gouvernement de Mme Cresson. Pas plus que les salariés aiment se faire déplacer comme de vul-gaires marchandises, les élus locaux et les administrés ne veulent se dessaisir de ce qui constitue la liberté fondamentale des communes.

Les attaques se font au coup par coup pour mieux endormir certains élus on pour mieux décourager nos concitoyens, mais la réflexion qui les portent est profonde. L'Europe des régions n'a que faire des communes et le conseil national des impôts ne préconisait-il pas déjà en 1989 que l'ensemble des finances locales glisse - je dirai plutôt : tombe vers les communautés urbaines ?

Dans votre texte, d'autres taxes, comme la taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères, relèvent déjà de la compétence des communautés de villes; quant aux communautés de communes, l'article 59 prévoit qu'elles pourront percevoir les taxes sur le foncier bâti et non bâti et même la taxe d'habitation.

La ccopération, les communes en ont besoin. Mais celle qui nous est proposée aujourd'hui est en fait une contrecoopération qui ne ferait que créer des impôts locaux supplémentaires sans rien régler des problèmes posés aux communes.

La nécessaire réforme de la fiscalité locale pour une plus grande justice implique donc de supprimer l'article 57 dans ses différentes rédactions, celle du Gouvernement ou celle du Sénat ainsi d'ailleurs que l'article 59 qui prévoit des transferts de compétences tout aussi graves aux communautés de communes.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Désavorable.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 253. (L'amendement n'est pas adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 173, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 57, substituer aux mots : " Dispositions applicables à la taxe professionnelle perçue par les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre", les mots : " Impositions perçues au profit des communautés de villes". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. C'est un amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 173. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1609 NONIES C DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 174, ainsi rédigé :
  - « Supprimer le texte proposé pour l'article 1609 nonies C du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Nous proposons de supprimer cet article, les dispositions concernant la taxe professionnelle de zone étant renvoyées à l'article 59.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
  - M. Jean-Pierre Sueuz, secrétaire d'Etat. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 174. (L'amendement est adopté.)

ARTICLE 1609 NONIES D DU CODE GÉNÉRAL DES IMPĈTS

- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 175, ainsi rédigé :
  - « Substituer aux deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, un alinéa ainsi rédigé:
  - « Art. 1609 nonies C. 1. Les communautés de villes sont substituées aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle, à l'exception des I et II des articles 1648 A et 1648 AA ainsi que des 1° et 3° du II de l'article 1648 B. Elles perçoivent le produit de cette taxe. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que les communautés de villes ne sont pas soumises à l'écrêtement de la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communes, mais selon les règles propres prévues pour le moment à l'article 57 bis A.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet de clarifier, sur le simple plan technique, les règles applicables en matière d'écrêtement au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

En fait, il s'agit d'indiquer que l'écrêtement des communautés de villes ne se fait pas par pure substitution dans les conditions de droit commun des communes. Cela ne préjuge pas d'une position de fond sur l'écrêtement ou le non-écrêtement des futures communautés de villes. C'est pourquoi, compte tenu des précisions que je viens d'apporter et tel que je viens de l'interpréter, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Yves Freville.
- M. Yvos Fréville. Cet amendement no 175, que viendra compléter un amendement que nous examinerons ultérieurement, me paraît très lourd de conséquences.

Dans le texte qui avait été adopté par le Sénat et par l'Assemblée en deuxième lecture, un accord, me semble-t-il, était intervenu pour admettre que iorsqu'un établissement exceptionnel était situé dans une communauté de villes, il pourrait rester soumis à l'écrètement de la taxe professionnelle au profit du fonds départemental en fonction de la population de la commune. Ainsi, pour un établissement très important qui emploie près de 15 000 employés vivant dans 200 ou 300 communes, comme c'est le cas dans mon département, l'écrètement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle restait possible. Or, si j'ai bien compris, cette possibilité va disparaître...

- M. Christian Pierret, rapporteur. Pas du fait de cet amendement !
- M. Yves Fréville. ... à cause de l'amendement nº 195 qui complète l'amendement nº 175.

Il serait donc très dangereux d'adopter en l'état l'amendement nº 175.

M. Christian Pierret, rapporteur. Je tiens à préciser, monsieur le président, que l'argumentation très claire de M. Fréville ne concerne pas l'amendement nº 175, mais un amendement que nous examinerons ultérieurement.

Cela étant, il est vrai que les deux choses sont liées.

- M. Yves Fréville. Tout à fait.
- M. le président. le mets aux voix l'amendement no 175. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur a présenté un amendement, nº 176, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du paragraphe 1 du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts :
  - « Il est créé une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges entre la communauté de villes et les communes membres... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Les amendements nº3 176 à 193 compris marquent un retour au texte adopté en deuxième lecture, pour ce qui concerne les régimes financiers des communautés de villes. Par conséquent, je n'interviendrai pas sur chacun d'entre eux.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 176 à 193 puisqu'il s'agit d'un rétablissement des dispositions relatives aux communautés de villes dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée.
- M. le président. Je vais donc successivement présenter et mettre aux voix les amendements nos 177 à 193, après avoir mis aux voix l'amendement no 176.

Je mets aux voix l'amendement nº 176.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 177, ainsi rédigé:
  - « Dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, substituer aux mots: "de droit par le président du conseil de communauté ou de district", les mots: "par l'un des représentants des conseils municipaux". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 178, ainsi rédigé:

« I. – Dans la dernière phrase du quatrième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, après les mots : "conseil de communauté", supprimer les mots : "ou de district".

« II. - Procéder à la même suppression aux quatrième, cinquième, sixième, septième alinéas du paragraphe III du même article. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 179, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts :

« La commission peut faire appel, pour l'exercice de sa mission, à des experts. Elle rend ses conclusions l'année de la création de la communauté de villes et lors de chaque transfert de charges ultérieures. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 180, ainsi rédigé:

« Substituer aux trois derniers alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts les alinéas suivants :

« Les charges transférées sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux, lors de l'exercice précédant le transfert de compétence, réduit le cas échéant des recettes de fonctionnement et des taxes afférentes à ces charges. Toutefois, pour les dépenses d'investissement, la valeur retenue est la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés pendant les quatre années précédant celle du transfert.

« L'évaluation du montant des charges nettes transférées est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue à l'article L. 168-1 du code des communes, adoptées sur rapport de la commissionlocale d'évaluation des transferts. »

Sur cet amendement, M. Delahais a présenté un sousamendement, nº 322, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement nº 180 :

« Toutefois, un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées. »

La parole est à M. Jean-François Delahais.

- M. Jean-François Delahais. Le sous-amendement est défendu ?
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Ce sous-amendement tend à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'évaluation des dépenses d'investissement transférées, alors que le texte de la commission prévoit que les dépenses d'investissement prises en compte sont égales à la moyenne des deux chiffres les plus élevés constatés au cours des quatre années précédentes.

La commission ne l'a pas examiné, mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

- M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.
- M. Pierre Mazeaud. Je suis personnellement défavorable au sous-amendement n° 322 car il institue une procédure vraiment très lourde. Je préférerais la solution qu'avait reteaue la commission.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Fierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable au sous-amendement nº 322.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement nº 322.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 180 modifié par le sous-amendement nº 322.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. la président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 181, ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa (1°) du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, après les mots: "conseil de communauté" supprimer les mots: "ou le conseil de district". »

Je le mets aux voix.

(Cei amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 182, ainsi rédigé:

« Compléter le deuxième alinéa du paragraphe Il du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts par les mots: "qui se sont transformés en communauté de villes en application de l'article L. 168-7 du code des communes ou auxquels la communauté de villes a été substituée de plein droit en application de l'article L. 168-5 du même code." »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 183, ainsi rédigé:

« Substituer aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts l'alinéa suivant :

« Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes, dès la première année, lorsque le taux de taxe professionnelle de la commune la moins imposée était, l'année précédente, égal ou supérieur à 90 p. 100 du taux de taxe professionnelle de la commune la plus imposée. Lorsque ce taux était supérieur à 80 p. 100 et inférieur à 90 p. 100, l'écart entre le taux applicable dans chaque commune membre et le taux communautaire est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le taux était supérieur à 70 p. 100 et inférieur à 80 p. 100, par quart lorsqu'il était supérieur à 60 p. 100 et inférieur à 70 p. 100, par cinquième lorsqu'il était supérieur à 50 p. 100 et inférieur à 40 p. 100 et inférieur à 50 p. 100, par septième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100 et inférieur à 20 p. 100 et inférieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 30 p. 100, par neuvième lorsqu'il était supérieur à 10 p. 100 et inférieur à 20 p. 100, par dixième lorsqu'il était inférieur à 10 p. 100. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 184, ainsi libellé:

« Après les mots: "est fixé par", rèdiger ainsi la fin du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts: "le conseil de communauté dans les conditions prévues au II de l'article 1636 B decies". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 185, ainsi rédigé :

« I. - Au début du premier alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, après les mots: "La communauté", supprimer les mots: "urbaine ou le district". »

« II. - Procéder à la même suppression dans la première phrase du deuxième et cinquième alinéas du paragraphe III de cet article. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. lo président. M. Pierret, rapporteur, et M. Delahais ont présenté un amendement, nº 186, ainsi lioellé :

« Après le premier alinéa du paragraphe III de l'article 57, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'année précédant l'institution du taux de taxe professionnelle communautaire, une commune membre percevait une compensation au titre de la deuxième part du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, le montant de cette compensation est ajouté au produit de sa taxe professionnelle pour le calcul de l'attribution de compensation prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas les compensations que la commune percevra seront versées à la communauté. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. René Dosière, président de la commission. Monsieur le président, je précise que l'amendement nº 186, contrairement aux autres, ne vise pas tout à fait au rétablissement du texte

M. le président. En effet.

Je mets aux voix l'amendement no 186.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 187, ainsi rédigé :

« Au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, après les mots: "conseil de communauté", supprimer les mots: "ou le district". »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. lo président. M. Pierret, rapporteur, a présente un amendement, nº 188, ainsi rédigé :

« I. - Au début du quatrième alinéa (2º) du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts, après les mots : "conseil de communauté;" supprimer les mots : "ou de district".

« II. - Procéder à la même suppression dans le sixième et septième alinéa de ce même paragraphe. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 189, ainsi redigé:

«Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 190, ainsi redigé :

« Dans le neuvième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des împôts, substituer au chiffre : "20 p. 100", le chiffre : "30 p. 100".»

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 191, ainsi rédigé :

« Substituer aux quatre demiers alinéas du paragraphe III du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts les alinéas suivants:

« - 30 p. 100 selon les bases de taxe professionnelle par habitant de chaque commune;

« - 30 p. 100 selon la population communale totale; « - 10 p. 100 selon le nombre d'établissements soumis à la législation sur les installations classées implantées dans chaque commune. »

Je le meis aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a supprimé un amendement, nº 192, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 1609 nonies D du code général des impôts. »

Je le mets aux voix.

(Cei amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 193, ainsi rėdigė:

« Compléter l'article 57 par les cinq alinéas suivants :

« Art. 1609 nonies D. - Les communautés de villes peuvent, en outre, percevoir, à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées :

« a) La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlévement des ordures ménagères sur les terrains de camping ou la redevance pour enlèvement des ordures, déchets et résidus :

« b) La taxe de balayage;

«c) La taxe de séjour, lorsqu'elles répondent aux conditions fixées à l'article L. 233-45 du code des communes; dans ce cas, les communautés de villes peuvent instituer la taxe par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers ;

« d) La taxe sur la publicité mentionnée à l'article L. 233-15 du code des communes. »

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié par les amendements adoptés.

M. Gilbert Millet. Contre!

(L'article 57, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 57 bis A

M. le président. « Art. 57 bis A. - Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe I ter ainsi rédigé:

« I ter. - Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C, les bases d'imposition d'un établissement implanté dans la zone d'activités économiques, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement sur la zone d'activités économiques.

« Lorsque, dans un groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D, les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé cet établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases communales de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélévement de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.

« Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçue par le groupement. »

M. Dosière a présenté un amendement, nº 338, dont la commission spéciale autorise la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 57 bis A. »

La parole est à M. René Dosière.

- M. René Dosière, président de la commission. Cet amendement tend à supprimer l'article 57 bis A, rétabli par le Sénat, et par là même supprimer l'écrêtement de la taxe professionnelle pour les communautés de communes qui ont opté pour une taxe professionnelle unique ou pour une taxe professionnelle de zone, donc pour les communautés de villes.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierra Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Dosière, je souhaite vous expliquer pourquoi le Gouvernement est défavorable à cet amendement n° 338.
  - M. Philippe Vasseur. Heureusement!

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. En effet, cet amendement aboutit à supprimer l'écrêtement des communautés de villes et de communes au profit des fonds départementaux, écrêtement que le Gouvernement juge au contraire souhaitable dans son principe.

Certes, le Gouvernement comprend tout à fait les préoccupations de la commission spéciale, soucieuse de favoriser la constitution des communautés de villes et des communautés de communes, et qui, dans ce but, souhaite exclure de l'écrêtement au profit des fonds départementaux de pérequaite de la taxe professionnelle les établissements exceptionnels situés sur leur territoire, Cette proposition est cohérente avec l'encouragement à la coopération intercommunale qui inspire l'ensemble du projet.

Toutefois, il est également soucieux de tenir compte de la situation financière actuelle des communes, en particulier des petites communes rurales – nous allons d'ailleurs en parler.

#### M. André Rossinot. Très bien!

M. Jaan-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il convient de rappeler à ce propos que les ressources des fonds départementaux de péréquation, qui étaient de l'ordre de 1,7 milliard de francs en 1990, sont redistribuées à près de 8 000 communes et groupements – exactement 7 384 en 1990, dont 2 018 communes dites « concernées » parce qu'elles subissent des nuisances ou hébergent des salariés des établissements exceptionnels, et 5 366 communes ou groupements dits défavorisés et retenus en fonction de leur insuffisance de ressources.

En décidant dès aujourd'hui que les futurs groupements ne feront pas l'objet d'un écrêtement, nous courrions le risque de réduire l'alimentation des fonds départementaux dans des proportions que nous ne pouvons encore connaître, puisque les communautés ne sont pas encore constituées. Cela pourrait rompre l'équilibre auquel les communes rurales sont accoutumées. Voilà pourquoi il semble judicieux au Gouvernement de ne pas supprimer dès à présent le principe de l'écrêtement pour les communautés de villes et de communes, car il serait ensuite difficile de revenir en arrière, et d'attendre que la situation soit analysée au vu de renseignements suffisamment précis sur le nombre et la localisation géographique des futures communautés ainsi que la proportion d'établissements exceptionnels normalement soumis à l'écrêtement qui seront situés sur leur territoire. J'insiste bien sur les mots « dès à présent », car il y aura des évolutions.

J'indique dès maintenant que le Gouvernement donnera tout à l'heure un avis favorable à un amendement de M. Augustin Bonrepaux, qui tend à élargir aux fonds départementaux le rapport que le Gouvernement doit présenter au Parlement sur la répartition du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.

- M. Bernard Derosier. Très bien!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Un met pour répondre au Gouvernement et pour soutenir avec vigueur, malgré votre avis, monsieur le secrétaire d'État, l'arnendement présenté par M. Dosière. Les groupements, les communautés de communes ayant opté pour une taxe professionnelle de zone ou les communautés de villes à taxe professionnelle unique seront d'autant plus incités à se constituer que l'écrêtement y sera supprimé.
  - M. Aloyse Warhouver. Absolument!
- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit, selon moi, monsieur le secrétaire d'Etat, d'un amendement décisif, aussi mobilisateur que les mécanismes financiers d'incitation que, par ailleurs, vous prévoyez dans le texte. C'est un texte fondamental, et nous demandons à l'Assemblée de l'adopter, en nous excusant, de ne pas avoir retenu votre argumentation.
  - M. le président. La parole est à M. André Rossinot.
- M. André Rossinot. Sur le principe, M. le rapporteur a raison: il s'agit vraisemblablement d'un mécanisme fortement incitatif. Mais, personnellement, je rejoindrai plutôt l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat. En effet, une structure de communauté de villes à faible étendue, à faible surface géographique, à faible solidarité, monsieur le rapporteur, peut chercher à bénéficier du mécanisme de péréquation par souci de protectionnisme et non par souci de solidarité.

Dans ces conditions, il me paraît préférable de suivre la position du Gouvernement, ce qui, monsieur le prédident de la commission, n'écarte pas à terme votre proposition, mais la garde en quelque sorte en réserve pour l'avenir, au vu du degré d'intercommunalité atteint et de l'appréciation des efforts faits dans ce domaine. Il n'est pas possible d'anéantir en quelque sorte dès aujourd'hui une réserve importante de solidarité au bénéfice d'un mécanisme dont on ne connaît pas les effets pervers qui ne seront certainement pas négligeables.

- M. Adrien Zeller. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. Yves Fréville.
- M. Yves Fréville. J'approuve tout à fait les propos de Rossinot. En fait, deux problèmes se posent : un problème d'équité et un problème d'incitation.

Premièrement, le problème d'équité: lorsque les crédits du fonds départemental de la taxe professionnelle sont redistribués, ils vont d'abord aux communes où résident les ouvriers des établissements exceptionnels. C'est cela, le premier objectif. Je ne vois aucune raison de priver ces communes du bénéfice du fonds départemental. C'est une question non de péréquation, mais de répartition primaire de la taxe professionnelle.

Deuxièmement, le problème d'incitation. La suppression d'un fonds départemental important, ...

- M. Christien Pierret, rapporteur. Il n'est pas supprimé pour autant!
- M. Yvos Fréville. ... en tout cas de son alimentation, fera réfléchir les villes concernées sur les conséquences qu'entraînera cette suppression pour leur environnement. Je reprends le cas, que je connais bien, d'un fonds de 50 millions qui bénéficie à 300 communes: croyez-vous que la commune qui voudrait opter pour le régime de la taxe professionnelle unique dans l'agglomération ce que j'approuve n'y résléchira pas à deux sois? Le développement de ce régime de taxe professionnelle unique n'en sera-t-il pas freiné?

Personnellement, monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que vous avez pris une position très sage en demandant le rejet de l'amendement visant à supprimer le fonds départemental de la taxe professionnelle. En toute hypothèse, le groupe U.D.C. déposera, le cas échéant, une demande de scrutin public sur cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. Jean Briane.
- M. Jean Briene. Comme mon collègue Fréville, j'irai dans le sens de l'intervention du Gouvernement. Je connais des cas précis où cette suppression aboutirait finalement à une réduction de la solidarité, que nous souhaitons pourtant accroître, en faveur des communes les plus démunies. Prenons donc garde lorsque nous déposons des amendements! Je suis pour le renforcement de l'intercommunalité, mais il ne faudrait pas que cela ait des effets pervers pour un certain nombre de communes. (Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union du centre.)
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 338.
- M. Andrá Rossinot. Monsieur le président, je vous ai fait parvenir une demande de scrutin public!
- M. le président. Je n'ai pas reçu de demande, monsieur Rossinot, sur cet amendement nº 338.
- M. Jean-Jacques Hyest. Je vous en fais parvenir une, monsieur le président!
- M. Adrien Zeller et M. Pierre Mezesud. Que M. Dosière retice son amendement!
  - Mi. le prézident. La parole est à M. René Dosière.
- M. René Dosière, président de la commission. Monsieur le président, compte tenu des explications que vient de nous donner le secrétaire d'Etat et de l'engagement qu'il a pris, je retire cet amendement.
  - M. Adrien Zeller. Très bien !
- M. le président. Soyez aussi raisonnables dans vos demandes de scrutin public, mes chers collègues!

L'amendement nº 338 est retiré.

- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement nº 194, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi l'article 57 bis A :
  - « Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les mots : "et aux établissements situés sur le territoire d'une zone d'activités économiques créée ou gérée par un groupement de communes qui a opté pour le régime fiscal prévu au II de l'article 1609 quinquies C". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.
  - M. le président. L'amendement nº 194 est retiré.
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 334, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 57 bis A, substituer aux mots: "à l'article 1609 nonies C" les mots: "au II de l'article 1609 quinquies C". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'une modification rédactionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 334. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 335, ainsi rèdigé :
  - « Dans l'avant-dernier alinéa de l'article 57 bis A, substituer aux mots : "ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D" les mots : "soumis de plein droit ou après option au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable, ainsi que pour le suivant.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 335. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 336, ainsi rédigé :
  - « Compléter l'article 57 bis A par l'alinéa suivant :
  - « Ces dispositions sont applicables à compter du le janvier 1993. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Amendement rédactionnel.
- M. le président. La commission a déjà donné un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement nº 336.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 57 bis A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 57 bis A, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 57 bis

- M. la président. Le Sénat a supprimé l'article 57 bis.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 195, ainsi rédigé;
  - « Rétablir l'article 57 bis dans le texte suivant :
  - « 1. Après l'article 1609 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1609 ter A ainsi rèdigé :
  - « Art. 1609 ter A. Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi no ..... du ..... d'orientation relative à l'administration territoriale

- de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, la communauté urbaine ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »
- « II. Après l'article 1609 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1609 quinquies A ainsi rédigé :
- « Art. 1609 quinquies A. Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre, existant à la date de publication de la loi n° ..... du ..... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République et exerçant les compétences mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 168-4 du code des communes peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider de percevoir la taxe professionnelle selon les dispositions de l'article 1609 nonies C. Dans ce cas, le district ne peut percevoir les impôts mentionnés au 1° de l'article 1609 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sousamendements nºº 302, 257 et 303.

- Le sous-amendement n° 302, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement nº 195 :
  - « Art. 1609 ter A. Le conseil d'une communauté urbaine peut... (le reste sans changement). »
- Le sous-amendement n° 257, présenté par M. Serge Charles, est ainsi rédigé:
  - « Dans l'amendement nº 195, substituer aux mots: ", à la majorité des trois quart de ses membres", les mots: "par délibérations concordantes du conseil de communauté et d'une majorité qualifiée des deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale".»

Le sous-amendement no 303, présenté par M. Rossinot et les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du paragraphe II de l'amendement n° 195 : « Art. 1609 quinquies A. – Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre exerçant des compétences... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 195.

M. Christian Pierret, rapporteur. L'amendement nº 195 tend à revenir au texte adopté en deuxième lecture en ce qui concerne la possibilité pour un district ou une communauté urbaine d'opter pour le régime de la taxe professionnelle unique.

Le sous-amendement n° 302 n'a pas été examiné par la commission, mais il est contraire à la volonté de limiter le droit d'option aux seules communautés urbaines existantes.

Le sous-amendement n° 257 a été repoussé par la commission.

- Le sous-amendement n° 303 n'a pas été examiné, mais il est contraire à la décision de la commission de limiter le droit d'option aux seuls districts existants.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 195?
- M. Jeen-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement nº 195.

Sur les sous-amendements, ...

- M. Plerre Mezeaud. Avant que le Gouvernement ne fasse connaître son sentiment sur les sous-amendements, il faudrait que leurs auteurs puissent les défendre!
- M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour défendre le sous-amendement n° 302.
  - M. André Rossinot. Il est défendu!

- M. le président. Vous voyez, monsieur Mazeaud, si vous me laissiez faire, de temps en temps, cela irait mieux !
- M. Pierre Mazeaud. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président. J'interrompais le Gouvernement, qui n'a pas à s'exprimer sur les sous-amendements avant qu'ils ne soient défendus.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement nº 302 ?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 302.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est à M. Robert Poujade, pour soutenir le sous-amendement nº 257.
- M. Robert Poujade. M. Charles, hier, dans une intervention aussi claire que substantielle, a essayé de vous communiquer ses appréhensions d'une manière générale. Il les exprime d'une manière particulière dans ce sous-amendement, qui est ainsi défendu.
- M. le président. Voilà une explication qui apporte beaucoup d'éclairage à l'Assemblée. (Sourires.)

La commission s'est déjà exprimée.

Quel est l'avis du Gouvemement?

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Eclairé par M. Poujade, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 257.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir l'amendement n° 303.
- M. André Rossinot. Il est défendu avec la même élégance que le sous-amendement précédent!
- M. le président. La commission a indiqué qu'elle était contre.

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat Défavorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 303.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 195. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 57 bis est ainsi rétabli.

#### Article 58

- M. le président. « Art. 58. Le I de l'article i636 B decies du code général des impôts est ainsi rédigé :
- « I. Les communes membres d'une communauté ou d'un syndicat d'agglomération nouvelle mentionnés à l'article 1609 nonies B ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D votent les taux de taxes foncières, de la taxe d'habitation, à l'exclusion de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions applicables aux communes. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 196, ainsi rédigé :
  - « Dans le second alinéa de l'article 58, substituer aux mots: "ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D", les mots: "soumis, de plein droit ou après option, au régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale avec une modification rédactionnelle !
  - M. le précident. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Plerre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 196. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

  Je mets aux voix l'article 58, modifié par l'amendement nº 196.

(L'article 58, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 59

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 197, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 59 dans le texte suivant :
  - « Dans la deuxième partie du livre premier du code général des impôts, il est inséré dans le chapitre premier du titre III une section XII bis intitulée : "Impositions perçues au profit des communautés de communes", comprenant un article 1609 quinquies C ainsi rédigé :

« Art. 1609 quinquies C. – I. – Les communautés de communes perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle selon les règles applicables aux communautés urbaines.

« La-première année d'application de cette disposition, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par la communauté de communes doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble de leurs communes membres.

« Elles peuvent également percevoir à la place des communes membres, selon les compétences qui leur sont transférées, les ressources mentionnées à l'article 1609 nonies D.

- « Il. Les communautés de communes ayant créé, créant ou gérant une zone d'activités économiques qui se situe sur le territoire d'une ou de plusieurs communes membres peuvent décider, par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des deux tiers, de se substituer à ces demières pour la perception de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées dans la zone.
- « lo Le taux de taxe professionnelle voté par la communauté de communes en application de cette disposition ne peut, la première année, excéder le taux moyen de taxe professionnelle constaté l'année de la décision mentionnée à l'alinéa précédent dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases de taxe professionnelle de ces communes.

«Le taux moyen pondéré mentionné ci-dessus est majoré du taux de la taxe professionnelle perçue l'année de la décision mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe.

Des taux d'imposition différents du taux communautaire fixé en application des alinéas ci-dessus peuvent être appliqués pour l'établissement des dix premiers budgets de la communauté. Les écarts entre les taux applicables dans chaque commune membre et le taux communautaire sont réduits dans les conditions prévues au 1° du II de l'article 1609 nonies C.

« 2º Pour les années suivantes, ce taux est fixé dans les limites définies aux articles 1636 B sexies et 1636 B septies.

« Pour l'application de l'article 1636 B sexies :

- « a) Le taux de la taxe d'habitation est égal au taux moyen de la taxe d'habitation des communes membres constaté l'année précédente, pondéré par l'importance relative des bases de taxe d'habitation dans ces communes;
- « b) Le taux moyen pondéré de la taxe d'habitation et des taxes foncières est égal à la somme des taux moyens de taxe d'habitation et des taxes foncières des communes membres constatés l'année visée au c ci-après, et pondérés par l'importance relative des bases de ces trois taxes la même année.
- « c) La variation des taux définis aux a et b est celle constatée l'année précédant celle au titre de laquelle la communauté de communes vote le taux de taxe professionnelle applicable dans la zone d'activité économique.

« III. - Les dispositions de l'article 1609 nonies C sont applicables aux communautés de communes par délibération du conseil de communauté statuant à la majorité des trois quarts. Cette décision demeure applicable tant qu'elle n'a pas été rapportée dans les mêmes conditions. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture sous réserve d'une précision concernant l'année de référence à prendre en compte pour fixer le taux moyen pondéré de taxe professionnelle dans la zone lorsque l'option a été choisie.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Joan-Pierre Sueur, secrétaire d'Etas. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 197.
  - M. Gilbert Millet. Contre!

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 est ainsi rétabli.

#### Après l'article 59

- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, no 323, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 59, insérer l'article suivant :
  - « I. Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :
  - « Elles ne sont pas non plus applicables dans les agglomérations nouvelles. »
  - « II. Après le premier alinéa du paragraphe Il de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
  - « Dans les communes membres d'une communauté de communes, le pourcentage fixè à l'alinéa précédent est ramené à 40 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'exclure l'écrêtement de taxe professionnelle des grandes surfaces situées dans les villes nouvelles, par harmonisation avec la solution retenue pour les communautés de villes, et de réduire de moitié l'écrêtement dans les communes membres d'une communauté de communes.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement 14° 323. (L'amendement est adopté.)

#### Article 59 bis

- M. le président. « Art. 59 bis. Le 1° de l'article L. 253-2 du code des communes est complété par les dispositions suivantes : "et, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ou le produit de l'impôt direct mentionné à l'article 1609 nonies D dudit code ;".»
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 198, ainsi libellé :
  - « Après les mots : "et, le cas échéant," rédiger ainsi la fin de l'article 59 bis : "aux articles 1609 quinquies C ou 1609 nonies C du code général des impôts ;". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, comme l'amendement suivant, nº 199.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre-Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 198. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
  Je mets aux voix l'article 59 bis, modifié par l'amendement no 198.

(L'article 59 bis, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 59 ter A

- M. le préaident. « Art. 59 ter A. Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 252-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 252-3-1. Les recettes du budget du district peuvent comprendre, le cas échéant, le produit des impôts mentionnés à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 199, ainsi rédigé :
  - « A la fin du texte proposé pour l'article L. 252-3-1 du code des communes, substituer à la référence : "1609 nonies D", la référence : "1609 quinquies C". »

Cet amendement a déjà été soutenu. Quel est l'avis du Gouvernement ?

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable!
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 199. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 59 ler A, modifié par l'amendement no 199.

(L'article 59 ter A, ainsi modifié est adopté.)

#### Après l'article 59 ter A

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, no 3 rectifié, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 59 ter A, insérer l'article suivant :
  - « Après les mots: "réduire progressivement", la fin de la première phrase du dernier alinéa de l'article 26 bis de la loi nº 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles est ainsi rédigé: "dans la partie de la zone d'activités située hors de l'agglomération nouvelle, l'écart entre le taux de la taxe professionnelle de la commune limitrophe et celui de l'agglomération nouvelle". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. L'application de l'intégration fiscale progressive aux seuls établissements déjà implantés dans la zone paraît contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt. Il ne paraît pas possible, en effet, d'appliquer des taux différents à des entreprises situées dans la même zone et dans la même commune en fonction de leur date d'installation. Cela conduirait également à retenir des taux différents dans la zone selon qu'il s'agit d'extension ou de création d'établissement. Il y aurait ainsi dans une même commune trois taux de taxe professionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 59 ter B

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59 ter B.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 200, ainsi rédigé:
  - « Rétablir l'article 59 ter B dans le texte suivant :
  - « I. Il est créé, dans le titre V du livre II du code des communes, un chapitre VIII intitulé: "Dispositions applicables à la communauté de communes", qui comprend les articles L. 258-1 et L. 258-2 ainsi rédigés:
  - « Art. L. 258-1. Les dispositions des titres Ier à V du présent livre sont applicables à la communauté de communes sous réserve des dispositions ci-après.
  - « Art. L. 258-2. Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :
  - « lo Les ressources énumérées aux 20 à 50 de l'article L. 251-3;
  - « 2º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
  - « 3° Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts;
    - « 4º Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

« II. – Il est créé, dans le titre V du livre Il du code des communes, un chapitre IX intitulé: "Dispositions applicables à la communauté de villes", qui comprend les articles L. 259-1 et L. 259-2 ainsi rédigés:

« Art. L. 259-1. - Les dispositions des titres Ier à V du présent livre sont applicables à la communauté de villes sors réserve des dispositions ci-après.

« Art. L. 259-2. - Les recettes du budget de la communauté de villes comprennent :

« lo Les ressources énumérées aux 2° à 5° de l'article L. 251-3 :

« 2º Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

« 3° Les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C et 1609 D du code général des impôts ;

« 4º Le produit des emprunts ;

« 5° Le produit du versement destiné au transport en commun prévu à l'article L. 233-58 lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour, avec une modification rédactionnelle, au texte adopté en deuxième lecture par notre Assemblée!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 200. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 59 ter B est ainsi rétabli.

#### Article 59 ter

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59 ter.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 201, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 ter dans le texte suivant :

« Après l'article 1609 ter du code général des impôts, il est inséré un article 1609 ter B ainsi rédigé :

« Art. 1609 ter B. – Le conseil d'une communauté urbaine existant à la date de publication de la loi nº .. du .. d'orientation relative à l'administration territoriale de la République peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au paragraphe II de l'article 1609 quinquies C si elle crée ou gèr? une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit du droit pour une communauté urbaine d'instituer une taxe professionnelle de zone.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Fayorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 201. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 59 ter est ainsi rétabli.

## Article 59 quater

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 59 queter.
M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 20

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 202, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 59 quater dans le texte suivant :

« Après l'article 1609 quinquies du code général des impôts, il est inséré un article 1609 quinquies B ainsi rédigé :

«Art. 1609 quinquies B. - Le conseil d'un district doté d'une fiscalité propre existant à la date de publication de la loi n° .. du .. d'orientation relative à l'administration

territoriale de la République et exerçant des compétences en matière d'aménagement de l'espace et d'actions de développement économique peut, à la majorité des trois quarts de ses membres, décider d'opter pour le régime fiscal prévu au paragraphe II de l'article 1609 quinquies C s'il crée ou gère une zone d'activités économiques dans les conditions prévues à cet article. »

Sur cet amendement, MM. Saint-Ellier, Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 284, ainsi libellé:

« Dans l'amendement nº 202, rédiger ainsi le début du texte pour l'article 1609 quinquies B du code général des impôts :

« Art. 1609 quinquies B. - Le conseil d'un district dote d'une fiscalité propre exerçant des compétences... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 202.

M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée, texte qui prévoyait la possibilité pour un district d'opter pour le régime de taxe professionnelle unique.

Le sous-amendement n° 284 n'a pas été examiné par la commission, mais, à mon avis, il est contraire à la décision de limiter le droit d'option aux districts existants. C'est un cas que nous avons déjà vu.

- M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 284.
  - M. André Rossinot. Il est soutenu!
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement?
- M. Jean-Plorre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 202 et défavorable au sous-amendement n° 284.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 284.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 202. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 59 quater est ainsi rétabli.

## Après l'article 59 quater

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 273, ainsi rédigé :

« Après l'article 59 quater, insérer l'article suivant :

« Les délibérations prévues au les alinéa du II de l'article 1609 quinquies C et aux articles 1609 ter B et 1609 quinquies B du code général des impôts, ainsi que les délibérations fixant le périmètre de la zone visée au II de l'article 1609 quinquies C précité, sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du même code. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Les dispositions proposées ont pour objet de fixer le délai dans lequel doivent être prises les délibérations qui instituent une zone d'activité économique ou en fixent le périmètre.

Il importe en effet que les services fiscaux soient informés suffisamment tôt de l'option d'un groupement pour une fiscalité de zone et du périmètre de cette zone, afin d'être en mesure de notifier aux élus concernés, d'une part, les bases d'imposition des entreprises comprises dans la zone, d'autre part, celles des entreprises situées hors de la zone, puisque ces bases sont taxées à des taux différents.

Cet amendement vise à rendre efficace le dispositif prévu par le texte.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Plorret, rapporteur. La commission a accepté cet amendement, mais je souhaite poser à M. le secrétaire d'Etat une question relative à l'interprétation du texte.

L'expression « périmètre de la zone » étant employée dans l'amendement, je voudrais, monsieur le secrétaire d'État, que vous nous précisiez bien, pour l'application future de cette

notion de périmètre soit pour une communauté de villes, soit pour une communauté de communes, que ces deux catégories de groupement peuvent être constituées même s'il y a discontinuité géographique entre les communes qui souhaitent adhérer au groupement.

- M. Plerre Mazsaud. Eh oui!
- M. André Rossinot. Par exemple, est-ce que la Corse peut se regrouper avec Marseille? (Sourires.)
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas du tout de ce que vous venez de dire, monsieur Rossinot!

Je voudrais répondre précisément, et sur le fond, à M. Pierret.

Pourquoi avons-nous proposé que, dans les communautés de communes, il y ait un taux de zone, alors que cela n'est pas prévu pour les communautés de villes? Simplement parce que, avec les communautés de communes, nous sommes dans un milieu iural où il pourrait être préjudiciable d'appliquer un taux unique de taxe professionnelle à des entreprises, à des commerces qui sont dans des situations très différentes, dans des petites communes ou dans des villages.

En revanche, nous avons pensé qu'il était opportun de préconiser que, à l'intérieur des communautés de communes, il pût y avoir une zone, un parc d'activités soutenu par l'intercommunalité et dans lequel il y aura un taux spécifique différent du taux de la commune ou des communes où se trouvera la zone et de l'ensemble des autres taux de taxe professionnelle, qui pourront rester divers.

Dans cet esprit, il paraît tout à fait souhaitable que la zone puisse être discontinue. Dans le processus que nous entendons engager, c'est le pragmatisme qui doit nous guider. Il faut donc envisager qu'une zone puisse être située sur plusieurs espaces différents, dès lors que – et j'insiste là-dessus, – le taux sera partout le même à l'intérieur de la zone, celleci fût-elle discontinue.

- M. Christian Piarret, rapporteur. Donc, elle peut être discontinue?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Elle peut être discontinue, mais le taux devra être partout le même à l'intérieur de la zone.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il nous apporte. Elles sont très importantes.

Je voudrais maintenant poser une question complémentaire : la constitution d'une communauté de villes ou d'une communauté de communes suppose-t-elle que l'ensemble des communes adhérentes soient limitrophes ?

- M. Robert Poujade. Bonne question!
- M. Chritian Pierret, rapporteur. Puis-je suggérer au Gouvernement que la réponse soit non, de manière que l'on puisse s'adapter à la situation qui existe, par exemple, pour certains districts qui n'ont pas forcément, dans leurs communes membres, des communes contigues ?
  - M. Yves Fréville. Très bien !
- M. le président. En faisant les questions et les réponses, vous êtes sûr du sens de ces dernières!

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous ne l'avons pas spécifié dans le texte, et aucun des amendements présentés par les parlementaires ne fait état de cette question.

L'interprétation du Gouvernement est qu'il serait raisonnable de considérer qu'il peut y avoir en la matière analogie avec ce qui se passe pour les districts. Nous connaissons quelques districts – j'en ai visité un il y a quelque temps dans le département de la Réunion – qui se caractérisent, en effet, par le regroupement de communes qui ne sont pas toutes limitrophes. En d'autres termes, il paraît normal de raisonner par extension aux formes nouvelles d'intercommunalité de ce que nous connaissons déjà pour les formes anciennes.

M. le précident. La parole est à M. Pierre Mazeaud.

- M. Plerre Maxeaud. Je comprends. Mais qu'en sera-t-il des communes enclavées ?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. Il n'y a pas problème!
- M. Pierre Maxeaud. Si! Il y a un problème! Pourrontelles se dégager?
  - M. is président. La parole est à M. Patrick Ollier.
- M. Patrick Offier. Ce qui vient de se dire me semble en contradiction avec le principe qui nous a guidés, à l'article 54 A, pour la constitution des schémas départementaux.

Pour rafraîchir les mémoires, je rappellerai la discussion très longue que nous avons eue en deuxième lecture à propos du choix des communes pour leur participation à l'une des structures voisines. Nous avions proposé qu'elles puissent choisir n'importe laquelle. Vous estimiez que le seul choix qui leur était laissé était celui de participer à l'une ou l'autre des structures dont elles étaient limitrophes, communauté d'communes, district ou Sivom.

Si nous adoptons maintenant en état la disposition qui est proposée, il y aura forcément contradiction avec le principe même de la constitution du schéma départemental. Il faut donc harmoniser!

- M. le président. La parole est à M. le secrétzire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Mazeaud, j'ai donné l'interprétation du Gouvernement : il serait raisonnable de procéder de la même manière que pour les districts, par exemple, donc de ne pas affirmer un principe absolu de contiguïté. Par voie de conséquence, cela règle le problème des communes enclavées.
- A M. Ollier, je répondrai que les deux problèmes sont disjoints. En effet, le schéma proposé par la commission départementale n'a qu'une valeur indicative.

En aucun cas il ne peut être opposé à un ensemble de communes qui choisiraient de se regrouper pour constituer une communauté de villes, une communauté de communes, conformément aux dispositions de la loi.

Nous avons eu un débat important en deuxième lecture concernant l'hypothèse dans laquelle les communes, consultées préalablement à l'élaboration du schéma, auraient fait des propositions contradictoires. Dans ce cas, il eut été exorbitant de demander, comme le prévoyait la rédaction issue de la première lecture à l'Assemblée, que le schéma soit nécessairement compatible avec l'ensemble des propositions des communes, puisque la liberté de proposition qui leur est reconnue impliquait qu'elles puissent faire des choix divergents, voire contradictoires.

Donc, ce sur quoi nous nous sommes mis d'accord en deuxième lecture, c'est que la commission départementale est tenue de suivre les propositions des communes lorsqu'elles sont compatibles entre elles. Nous sommes d'accord?

#### M. Patrick Ollier. Oui!

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est là un débat différent, et qui n'est pas contradictoire avec le débat sur la contiguïté ou la non-contiguïté. Les communes peuvent faire des propositions dans lesquelles il y a contiguïté ou non, dés lors que l'on admet que les deux solutions sont possibles. On se retrouve dans ce cas-là, qu'il y ait contiguïté ou non, devant la question de savoir si ces propositions sont compatibles ou incompatibles.

Si elles sont compatibles, la commission départementale les suit ; si elles ne le sont pas, il lui appartient d'arbitrer, mais son arbitrage ne saurait s'imposer aux communes qui ont collectivement la capacité de constituer des communautés de villes et des communautés de communes en conformité avec les dispositions du texte de la loi.

- M. le président. Voilà, tout le monde a compris! (Sou-
- M. Plerre Mazeaud. Oh non ! Mais nous lirons le Journal officiel! (Sourires.)
  - M. le précident. Je mets aux voix l'amendement nº 273. (L'amendement est adopté.)

- M. la président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 203, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 59 quater, insérer l'article suivant :
  - «L'article L. 252-3 du code des communes est complété par la phrase suivante : "Le district qui perçoit les impôts mentionnés au a-1° de l'article L. 231-5 ne peut percevoir concurremment les contributions des communes associées mentionnées au 1° de l'article L. 251-3.". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement prévoit qu'un district doté de la fiscalité propre ne peut recevoir en outre des contributions budgétaires de ses communes membres.
  - M. la président. Quel est l'avis du Gouvemement?
  - M. Jaan-Piarre Suaur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 203. (L'amendement est adopté.)

#### **Avant l'article 61**

M. la présidant. Je suis saisi de deux amendements, nos 204 et 4 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 204, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé:

- « Avant l'article 61, insérer l'article suivant :
- « I. Dans le deuxième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes, le chiffre : "30 000" est remplacé par le chiffre : "20 000".
- « II. Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :
- «- ou dans le ressort d'un groupement de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes membres du groupement atteint le seuil indiqué.»

L'amendement nº 4 rectifié, présenté par le Gouvemement, est ainsi rédigé :

- « Avant l'article 61, insérer l'article suivant :
- « Le troisième alinéa de l'article L. 233-58 du code des communes est ainsi rédigé :
- « ou dans le ressort d'un district, d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes ou d'une communauté de villes, compétents pour l'organisation de transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil indiqué. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 204.

- M. Christian Pierrat, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'abaissement du seuil de perception du versement transport, dans son alinéa I, et avec la création des communautés de villes et des communautés de communes, dans son alinéa II.
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement nº 204 et pour soutenir l'amendement nº 4 rectifié.
- M. Joan-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur l'amendement n° 204, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Quant à l'amendement n° 4 rectifié du Gouvernement, il est rédactionnel.
  - M. le président. La parole est à M. Robert Poujade.
- M. Robert Poujade. M. Pierret a soutenu que j'avais tort de persister à évoquer les inquiétudes de nombreux entrepreneurs et agents économiques au sujet de l'abaissement du seuil de perception du versement transport. Je crains pourtant que ces inquiétudes ne demeurent et qu'il n'ait lui-même été un peu trop optimiste en commission spéciale, malgré les modulations apportées au dispositif initial.
- M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si l'amendement no 204 est adopté, le vôtre deviendra sans objet. Il me semble donc quelque peu contradictoire de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée sur le premier tout en continuant à soutenir le second.

Je mets aux voix l'amendement nº 204. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement no 4 rectifié devient sans objet.

#### Article 61

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 205, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 61 dans le texte suivant :
  - « L'article L. 233-61 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « Art. L. 233-61. Le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil municipal ou de l'organisme compétent de l'établissement public dans la limite de :
  - « 0,55 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est comprise entre 20 000 et 100 000 habitants :

« - 1,05 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants;

« – 1,80 p. 100 des salaires définis à l'article L. 233-59 lorsque la population de la commune ou de l'établissement public est supérieure à 100 000 habitants et que l'autorité organisatrice a décidé de réaliser une infrastructure de transport collectif et obtenu une subvention de l'Etat pour l'investissement correspondant.

« Toutefois, les communautés de communes et communautés de villes ont la faculté de majorer de 0,05 p. 100 les taux maxima mentionnés aux alinéas précédents.

« Cette faculté est également ouverte aux communautés urbaines et aux autorités organisatrices de transports urbains auxquelles ont adhéré une communauté urbaine, une communauté de villes ou une communauté de communes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sousamendements, nºº 285, 330 et 286.

Les sous-amendements nos 285 et 330 sont identiques.

Le sous-amendement n° 285 est présenté par MM. Rossinot, Mestre, Gilbert Gantier, Seitlinger, Colombier et les membres du groupe Union pour la démocratie française; le sous-amendement n° 330 est présenté par M. Hyest.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement nº 205, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 233-61 du code des communes, substituer au nombre: "20 003", le nombre: "30 000". »

Le sous-amendement n° 286, présenté par MM. Rossinot, Mestre, Gilbert Gantier, Seitlinger, Colombier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé:

« Dans l'amendement n° 205, supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 233-61 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 205.

M. Christian Plerret, rapporteur. L'article que cet amendement vise à rétablir précise les conditions de perception du versement transport.

Vous observerez, monsieur Poujade, que son avant-dernier alinéa procède à une baisse très importante de la majoration éventuelle des taux que les communautés de communes ou de villes ont la faculté d'opérer. Le texte initial du Gouvernement autorisait une majoration de 0,25 p. 100 de ces taux. C'est précisément pour tenir compte de vos objections que la commission spéciale a progressivement, après une étape intermédiaire au cours de la discussion en deuxième lecture, ramené ce taux de majoration potentielle à 0,05 p. 100, montrant ainsi – et j'espère que l'ensemble de l'Assemblée nationale la suivra – combien elle est consciente qu'il ne convient pas, même au motif d'une incitation à la coopération intercommunale, d'augmenter de manière insupportable les charges des entreprises.

- M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir les sous-amendements identiques nos 285 et 330.
  - M. André Rossinot. Ils sont défendus !

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements et sur l'amendement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur l'amendément n° 205 et sur les sous-amendements n° 285 et 330, ainsi d'ailleurs que sur le sous-amendement n° 286, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
- Mi. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 285 et 330 ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. La commission spéciale ne les a pas examinés. Toutefois, à titre personnel, j'estime qu'ils sont contradictoires avec l'amendement nº 204 que l'Assemblée vient d'adopter et qu'il convient donc bien d'autoriser la perception du versement transport à partir d'un seuil de 20 000 habitants.
  - M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jean-Jacques Hyest. Etant l'auteur d'un des sousamendements, je confirme, bien entendu, qu'ils traduisent une position opposée à celle de M. Pierret. Pour nous, il n'est pas question en particulier - c'est le sens du sousamendement no 286 - de faire supporter aux entreprises l'incitation au regroupement des collectivités locales en aggravant le versement transport.

J'ai déjà reconnu en deuxième lecture, monsieur le rapporteur, que vous aviez fait un effort par rapport aux propositions initiales en ce qui concerne la majoration des taux autorisée pour les communautés de villes ou des communes. Mais ce n'est pas un effort réel puisque cette aggravation des charges est maintenue, même si elle est moins forte que le Gouvernement ne l'avait prévu.

Il faut veiller à ce que les entreprises ne supportent pas le coût des transports collectifs parce que, bien souvent, ce ne sont pas elles qui en bénéficient. Il est trop faile de leur faire toujeurs supporter des charges nouvelles. Vous dites vouloir conduire une politique de développement économique et de soutien de l'emploi; cela me semble contradictoire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 285 et 330.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. La parole est à M. André Rossinot, pour soutenir le sous-amendement n° 286.
  - M. André Rossinot. Il est défendu!
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. Contre!
- M. le président. Quant au Gouvernement, il nous a dit s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 286. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 205. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 61 est ainsi rétabli.

#### Article 61 bis

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 61 bis.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 206, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 61 bis dans le texte suivant :
  - « Est validée la perception du versement transport au profit du syndicat à vocation multiple de la Réunion réalisée du 1er avril 1985 au 31 décembre 1991. »

La parole est à M. le rappporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Plerre Sueur. secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. ie président. La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.
- M. Jeen-Jacques Hyset. Il faut quand même rappeler, monsieur le président, que ce versement transport fait l'objet d'un receurs devant le Conseil d'Etat. Les validations législa-

tives sont toujours regrettables, même quand il est impossible de faire autrement. Mais, en l'occurrence, ce serait plus grave. Si l'on veut respecter la justice, on ne doit pas voter cet amendement.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je me suis trompé, monsieur le président. En réalité, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 206.
- M. André Rossinot. C'est encore pire : il ne respecte pas la justice !
  - M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud.
- M. Pierre Maxeaud. L'amendement nº 206 joue un peu trop facilement de la rétroactivité de la loi. Si, comme on me le dit, un contentieux est actuellement soumis au Conseil d'Etat, la décence nous impose de ne pas arrêter le cours de la justice par une disposition qui valide rétroactivement des mesures prises entre le 1et avril 1985 et le 31 décembre 1991. Ce n'est pas de bonne législation, et c'est pourquoi je m'opposerai personnellement à cet amendement.
  - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je ne serai pas à un juriste aussi éminent que M. Mazeaud l'injure de rappeler que le principe de non-rétroactivité ne s'applique pas en matière siscale. Il vient d'ailleurs de le reconnaître. Par conséquent, cet article est parsaitement conforme au droit et à la Constitution.
  - M. Adrien Zelier. Mais pas à l'équité !
  - M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jeen-Pierro Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Mazeaud, je me suis longuement expliqué au Sénat sur une situation cui est assez complexe et sur les précédents qui existent en la matière.

Le versement transport du Sivorn de la Réunion a été institué en 1984 dans des conditions de légalité contestées puisque l'arrêté préfectoral de création du périmètre de transport urbain n'avait pas été pris. Il y a actuellement un contentieux en appel devant le Conseil d'Etat pour obtenir l'annulation de cette taxe.

L'effet de cette annulation, qui a de bonnes chances – mais je ne peux pas en préjuger – d'être acceptée, serait d'obliger au remboursement de cinq années de versements transport, à raison de 15 millions de francs par an, ce qui n'est pas compatible avec les capacités de remboursement de ce Sivom. Il y a donc lieu de valider la perception du versement transport sur la période 1985-1991 pour permettre la continuité d'un réseau qui est socialement indispensable, chacun en conviendra.

Telles sont, monsieur Mazeaud, les motivations du Gouvernement.

- M. io préaident. Je mets aux voix l'amendement no 206. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 61 bis est ainsi rétabli.

#### Article 62

M. le président. « Art. 62. - L'azicie L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

«Pour la détermination du potentiel liscal des communes membres d'un groupement à fiscalité propre ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, il est opéré un calcul des bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement diminuées du montant de ces bases correspondant au prélèvement prévu au 2° du III de l'article 1609 nonies D dudit code. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent es compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes membres l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 nonies D du code précité ainsi que la population totale de ces communes.»

- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 207, ainsi libellé:
  - « Rédiger ainsi l'article 62 :

« L'article L. 234-6 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Pour la détermination du potentiel fiscal des communes membres de communautés de villes ainsi que des communes membres des groupements de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, un calcul de bases de taxe professionnelle résultant de la ventilation entre les communes des bases du groupement est opéré. Les modalités de ce calcul sont définies par décret en Conseil d'Etat. Elles prennent notamment en compte la répartition des bases de taxe professionnelle entre les communes l'année précédant l'application des dispositions de l'article 1609 nonies C précité. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Piarret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Plerre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. la président. Je mets aux voix l'amendement nº 207. (L'amendement est adopté.)
- M. le préaident. En conséquence, ce texte devient l'article 62.

#### Article 63

- M. le président. « Art. 63. 1. Supprimé.
- « II. Les septième et huitième alinéas de l'article L. 234-17 du code des communes sont ainsi rédigés :
- «Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ou d'un district à fiscalité propre est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de la base de chacune des quatre taxes est le taux moyen national d'imposition à la taxe concernée constaté pour chacune de ces catégories de groupements.
- « Le potentiel fiscal d'une communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime, ou d'un syndicat ou d'une communauté d'agglomération nouvelle est égal au montant des bases pondérées de taxe professionnelle. Ces bases sont les bases brutes servant à l'assiette des impositions de ce groupement. Le coefficient de pondération de ces bases est le taux moyen national d'imposition à la taxe professionnelle constaté pour ces catégories de groupements.
- « III. Le onzième alinéa de ce même article est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Pour la première année d'application de la loi n° ... du ... d'orientation relative à l'administration territoriale de la République, le montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement des groupements de communes dotés d'une fiscalité propre, ne peut être inférieur à 2 500 millions de francs. Pour les années ultérieures, ce montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement.
- « Toutefois, la part des communes au sein de la dotation globale de fonctionnement des communes et de certains de leurs groupements ne peut progresser d'une année sur l'autre de moins de 75 p. 100 du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement.
- « IV. Le même article est complété par six alinéas ainsi rédigés :
- « Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa fiscalité propre, les districts et les communautés urbaines, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, bénéficient d'une attribution de dotation globale de fonctionnement calculée sur la base d'un coefficient d'intégration fiscale égal au coefficient d'intégration fiscale moyen de l'année précédente de la catégorie de groupements à laquelle ils appartiennent. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur chacune de ces attributions.

- « Pour les groupements de communes définis ci-dessus, dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal au double du potentiel fiscal moyen de la catégorie des groupements dont ils relèvent, l'attribution leur revenant est égale à la moitié du montant résultant du calcul précédent.
- « Les dispositions des alinéas précédents sont applicables aux districts à fiscalité propre pour lesquels 1989, 1990 ou 1991 constitue la première année de perception de cette fiscalité propre.
- « Au titre de l'année où la communauté urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du code général des impôts ou le district ayant opté pour le même régime lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une attribution de dotation globale de fonctionnement égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour chacune de ces catégories de groupements au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regroupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation.
- « Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 234-19-1 ne s'appliquent aux groupements de communes définis cidessus qu'à compter de la troisième année d'attribution de la dotation globale de fonctionnement.
- « Lorsqu'un groupement de communes à fiscalité propre change de catégorie de groupements à fiscalité propre, il est assuré de percevoir, l'année où il lève la première fois sa fiscalité propre dans la nouvelle catégorie, une dotation égale à celle qu'il a perçue l'année précédente à laquelle est appliqué le taux minimum garanti défini à l'article L. 234-19-1.
- « V. Les dispositions du présent article seront applicables à compter du le janvier 1993. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 208, ainsi libellé :
  - « Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 63 :
  - « 1. Le deuxième alinéa de l'article L. 23-17 du code des communes est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
  - «Le montant total des sommes affectées à cette dotation ainsi que sa répartition entre les communautés urbaines, les communautés de villes, les communautés de communes les districts à fiscalité propre et les syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle sont fixés chaque année par le comité des finances locales.
  - « Son montant est majoré, le cas échéant, des sommes revenant aux groupements nouvellement créés. Le montant de la majoration est égal au produit de l'attribution moyenne de dotation globale de fonctionnement par habitant, constatée l'année précédente pour l'ensemble des groupements, par la population totale des communes nouvellement regroupées. La majoration est répartie entre chacune des cinq catégories de groupements de communes mentionnés ci-dessus pour 50 p. 100 en proportion du nombre d'habitants des communes nouvellement regroupées et pour 50 p. 100 en proportion du nombre de communes nouvellement regroupées. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le président, les amendements nos 208 à 217 visent à revenir au texte de l'article 63 adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Toutefois, l'ajout du Sénat prévoyant l'application des dispositions de cet article au ler janvier 1993, a été conservé.
- M. le président. Voilà une concession de taille! (Sou-

Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Jeen-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'ensemble des amendements nos 208 à 217. Je m'exprimerai le moment venu sur l'amendement no 5 du Gouvernement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 208. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. La commission et le Gouvernement s'étant exprimés sur l'ensemble des amendements à l'article 63 précédant l'amendement nº 5, je vais les mettre auccessivement aux voix.

M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 209, ainsi rédigé :

« I. - Avant le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 63, insérer les trois alinéas suivants :

« Chaque groupement de communes défini ci-dessus reçoit:

a) Une dotation de base égale au produit d'une attribution moyenne par habitant par la population totale des communes regroupées. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette attribution moyenne est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« b) Une dotation de péréquation en fonction de son potentiel fiscal. Pour les groupements n'ayant pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, cette dotation est pondérée par le coefficient d'intégration fiscale défini au dixième alinéa ci-dessous.

« II. - En conséquence, rédiger ainsi le premier alinéa du paragraphe II de cet article

« II. - Les quatrième à huitième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés : ».

Je mets cet amendement aux voix. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 210, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 63:

« Le potentiel fiscal des groupements de communes est égal au montant des bases pondérées des quatre taxes directes locales, lorsqu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 211, ainsi rédigé:

« Dans la première phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 63, substituer aux mots: "urbaine ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies D du co le général des impôts, d'un district à fiscalité propre ayant opté pour le même régime", les mots : "de villes et d'un groupement de communes ayant opté pour le régime siscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts". »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 212, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa du paragraphe III de l'article 63 les alinéas suivants:

« III. - Les dixième et onzième alinéas de ce même article sont ainsi rédigés :

« Les sommes affectées à la dotation de base des communautés urbaines, des communautés de villes, des communautés de communes, des districts à fiscalité propre et des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle représentent 15 p. 100 du montant des sommes affectées à la dotation globale de fonctionnement de chacune de ces cinq catégories de groupements de communes. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 213, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe III de l'article 63. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 214, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'orticle 63 :
« Au titre de l'année où le groupement lève pour la première fois sa siscalité propre, les communautés de communes, les districts et les communautés urbaines, lors-

qu'ils n'ont pas opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts,... (le reste sans changement). »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 215, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour la première année d'application de la du préditée, le coefficient d'intégration fiscal des communautés de communes est égal à 20 p. 100. »

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 5, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, substituer aux dates : "1989, 1990 on 1991", les dates : "1990, 1991 ou 1992". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jeen-Pierre Sueur. secrétaire d'Etat. Cet amendement vise à permettre d'attribuer rétroactivement une D.G.F. forfaitaire aux groupements nouvellement crees en 1991, pour lesquels, par conséquent, l'année 1992 constituera la première année pleine de perception de leur fiscalité propre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Christian Pierret, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce glissement apparemment anodin prive de fait les groupements constitués en 1989 du bénéfice de l'article 63. On rous dit - habilité remarquable - qu'il faut englober l'année 1992 dans le jeu de l'article. C'est exact, mais on en profite subrepticement pour exclure les groupements constitués en 1989 de la D.G.F. forfaitaire. Est-ce bien cela que vous voulez?

M. André Rossinot. Est-ce bien raisonnable?

M. le président. Que répondez-vous à M. Rossinot, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. C'est tout à fait raisonnable, monsieur le président. Ce texte de loi est déposé depuis deux ans. Par conséquent, un tel avantage pourrait apparaître indu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 5. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présente un amendement, nº 216, ainsi lioellé:

« Kédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 63 :

« Au titre de l'année où la communauté de villes ou le groupement de communes ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts lève pour la première fois sa fiscalité propre, il bénéficie d'une dotation égale au produit de l'attribution moyenne de la dotation globale de fonctionnement par habitant constatée pour l'ensemble des communautés de villes au titre de l'exercice précédent, par la population des communes regoupées. Un abattement de 50 p. 100 est opéré sur cette dotation. »

La commission s'est déjà exprimée sur cet amendement et le Gouvernement s'est déclaré favorable à son adoption. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 217 rectifié, ainsi rédigé:

« Après le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 63, insérer l'alinéa suivant :

« Pour la première année d'application de la loi n° du précitée, la dotation globale de fonc-tionnement attribuée aux communautés de villes est répartie au prorata de la population. »

Cet amendement a également été soutenu et le Gouvemement s'est prononcé en sa faveur.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 63 bis A

M. le président. Le Sénat a supprime l'article 65 bis A.

#### Article 63 bis B

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 63 bis B.

#### Article 63 bis C

- M. le président. « Art. 63 bis C. Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 2 avril 1993, un rapport relatif aux voies de réforme possible du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 218, ainsi rédigé :
  - « Dans l'article 63 bis C, substituer à la date : "2 avril 1993", la date : "30 juin 1992". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christien Pierret, rapporteur. Il s'agit de prévoir une date plus proche pour la remise du rapport que l'Assemblée nationale demande au Gouvernement sur le projet de réforme du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, car il connaît les grandes capacités de la direction générale des collectivités locales, qui saura effectuer les simulations nécessaires danc des délais plus brefs. Je l'en remercie à l'avance.
- M. Pierre Mazeaud. L'Assemblée sera très attentive à la remise effective de ce-rapport!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 218. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 324 et 304.

L'amendement n° 324 est présenté par M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière; l'amendement n° 304 est présenté par M. Bonrepaux.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'article 63 bis C, après les mots: "fonds national", insérer les mots: "et des fonds départementaux" »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement no 324.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Cet amendement, présenté par M. le président Dosière, demande que le rapport concerne également les fonds départementaux de taxe professionnelle.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Comme je l'ai déjà indiqué, le Gouvernement est favorable à cet amendement.
- M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir l'amendement no 304.
- M. Augustin Bonrepeux. Il est identique à l'amendement no 324.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 324 et 304.

(Ces aniendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 63 bis C, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63 bis C, uinsi modifié, est adopté.)

#### Article 63 ter

- M. le président. « Art. 63 ter. I. A. Au deuxième alinéa de l'article 103 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les mots : "du septième atinéa" sont remplacés par les mots : "des septième et huitième alinéas".
- « B. Après le septième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les groupements de communes disposent de trois mois, après la date de leur création, pour bénéficier des facultés d'option prévues par le précédent alinéa, sauf au cours des douze mois qui précèdent le renouvellement général des conseils municipaux. Au cours de la période séparant cette date de la date d'effet de leur décision d'option, et sous réserve des dispositions de l'article 103-5, les groupements relèvent de la part déterminée par l'importance de leur population. »
- « II. La faculté d'option visée au B du présent article est applicable aux groupements de communes créés entre le 19 mars 1989 et la date d'entrée en vigueur de la loi n° du . A compter de cette dernière date, ces groupements disposent de trois mois pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1er janvier 1993.

« III. – L'article 103-2 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'effort fiscal d'une commune membre d'un groupement de communes est calculé en ajoutant au taux de chacune de ses propres taxes communales ceux appliqués aux bases res-

tient.

« IV. – Dans le premier et dans le sezond alinéas de l'article 103-5 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : "renouvellement général des conseils municipaux", sont insérés les mots : "ou à la date d'effet des options prévues par le huitième alinéa de l'article 103". »

pectives desdites taxes par le groupement anquel elle appar-

- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 219, ainsi rédigé :
  - « Dans la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 63 ter, supprimer les mots : ", sauf au cours des douze mois qui précédent le renouvellement général des conseils municipaux".»

La parele est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Il s'agit d'un retour au texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale à propos de la possibilité pour les nouveaux groupements de disposer d'un délai de trois mois à compter de leur création pour opter entre les deux parts de la dotation globale d'équipement.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 219. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nos 220 rectifié, 307 et 315, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement nº 220 rectifié, présenté par M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 63 ter :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, la faculté d'option visée au B du présent article est ouverte à toutes les communes et groupements de communes qui peuvent renoncer au bénéfice des attributions de la première part de la dotation globale d'équipement. Ces communes et groupements disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi no pour faire connaître leur décision qui

du pour faire connaître leur décision qui prendra effet au ler janvier 1993. »

Les amendements nos 307 et 315 sont identiques.

L'amendement n° 307 est présenté par M. Ollier, l'amendement n° 315 par M. Jean Bnanc.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 63 ter :

« Par dérogation aux dispositions en vigueur, la faculté d'option visée au B du présent article est ouverte à toutes

les communes et groupements de communes qui sont éligibles à la deuxième part de dotation globale d'équipement. Ces communes et groupements disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du pour faire connaître leur décision, qui prendra effet au 1er janvier 1993. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 220 rectifié.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Je laisse à M. Bonrepaux le soin de le défendre, puisqu'il en est l'auteur.
  - M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.
- M. Augustin Bonrepaux. En deuxième lecture, j'avais convaincu tout le monde, mais mon amendement n'avait pu être adopté.
- Il s'agit de donner à toutes les communes éligibles à la seconde part de la D.G.E. le droit d'opter pour ce régime pendant l'année transitoire, c'est-à-dire en 1992. Puisque les crédits de la seconde part vont augmenter, il me paraît normal que toutes les communes puiscent en bénéficier si elles le désirent et qu'elles ne soient pas victimes d'une décision qu'elles auraient prise il y a quatre ans en faveur de la première part.
  - M. Pierre Mazeaud. Très bien!
- M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.
- M. René Dosière, président de la commission spéciale. Je tiens à appeler l'attention des auteurs de ces amendements sur les risques que leur adoption pourrait entraîner.
- Il est exact que dans un autre article du projet, adopté conforme par le Sénat, nous avons décidé d'augmenter de 300 millions de francs la deuxième part de la D.G.E., réservée en principe aux communes rurales. Au moment des dernières élections municipales, certaines communes ont choisi le régime de la première part, c'est-à-dire le fonds de concours, estimant sans doute que leur nature, leurs travaux, leurs investissements les apparentaient plutôt à des communes urbaines.
- Si, désormais, elles ont la possibilité d'opter à nouveau pour la deuxième part, pourquoi changeraient-elles d'avis? Tout simplement à cause de ces 300 millions de francs supplémentaires auxquels elles pourront avoir droit! Elles pourront effectivement être tentées de changer de régime, sachant qu'il reste environ trois ans d'ici aux prochaines élections municipales, date à laquelle le droit d'option sera ouvert à nouveau.

Si un grand nombre de collectivités devaient choisir cette option, les communes rurales qui aujourd'hui participent à la deuxième part n'auraient pas le bénéfice de ces 300 millions supplémentaires qui seraient alors absorbés par d'autres.

Quand on sait que sur les 3 500 communes et groupements concernés, 500 seulement ont choisi la deuxième part, cela signifie que 3 000 sont susceptibles de venir utiliser cette somme de 300 millions de francs. Je le souligne parce que je sais à quel point les auteurs des amendements sont attachés aux communes rurales. Il y a donc un risque – qui peut ne pas se vérifier – de voir cette somme supplémentaire de 300 millions de francs qui doit, en principe, abonder la deuxième part de la D.G.E., finalement, ne pas l'abonder du tout. On peut même être très pessimiste et penser que si un trop grand nombre de communes choisissaient cette option, dès lors qu'on leur ouvre à nouveau ce droit, la deuxième part de la D.G.E., dont bénéficient actuellement les communes rurales, pourrait être réduite.

Le risque n'est peut-être que théorique. Mais, compte tenu du nombre de communes et de groupements qui sont susceptibles d'être concernés par cette disposition, il me semble qu'il mérite d'être souligné, d'autant qu'il va à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs de ces amendements.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Sur l'ensemble de ces amendements, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier pour soutenir l'amendement no 307.

M. Patrick Ollier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de vous en remettre à la sagesse de l'Assemblée. C'est là, en effet, un véritable dèbat qui mérite que chacun d'entre nous prenne ses responsabilités.

Je ne peux pas accepter le raisonnement du président de la commission, car les dispositions qu'il prévoit comportent incontestablement une rupture d'égalité entre les communes.

Je suis heureux d'avoir pu déposer le même amendement que MM. Bonrepaux et Briane. Nous avons ensemble abordé le problème de l'aide aux petites communes rurales et aux petites communes des zones de montagne. Nous avons ensemble voulu apporter – et j'en remercie tous seux qui y ont contribué – des moyens supplémentaires pour que ces petites communes puissent, dans le cadre de petits projets d'équipement, choisir en toute connaissance de cause la part de D.G.E. dont elles bénéficieront.

Si, au moment où nous apportons une dotation supplémentaire de 300 millions, nous refusons d'ouvrir le droit d'une nouvelle option aux communes qui, auparavant, ne pouvaient pas choisir la deuxième part puisque ces crédits supplémentaires n'existaient pas, je répète, il y aura, je le répète, rupture d'égalité.

Mes chers collègues, le législateur se doit de bien résséchir avant de prendre une telle décision. Je me vois mal en train d'expliquer aux maires de nos petites communes que nous avons légiséré pour les uns et pas pour les autres. En vertu de quelle règle, alors que nous apportons quelque chose de nouveau, nous en tiendrions écartés ceux qui, à l'époque, avaient choisi une autre règle parce que les conditions étaient différentes?

Je le répète, une réflexion s'impose sur tous les bancs. Nos amendements, tout à fait semblables, émanent d'ailleurs de groupes différents. Les associations d'élus se sont réunies et c'est un peu en leur nom que nous les avons déposés. Je souhaite que l'Assemblée, dans sa sagesse, se prononce d'une manière très forte et quasiment unanime en faveur des petites communes en adoptant ces amendements.

- M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir l'amendement no 315.
- M. Jean Briene. Je ne vais pas allonger le débat puisque tout a été dit par M. Bonrepaux et M. Ollier. Je tiens cependant à ajoutez à l'adresse du président de la commission, et j'espère qu'il ne m'en voudra pas, que je trouve ses arguments un tantinet spécieux.

Je souhaite donc que toute l'Assemblée vote ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 220 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 307 et 315 tombent.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63 ter, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 63 ter, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 63 quinquies

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 63 quinquies.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 221, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 63 quinquies dans le texte suivant :
  - « Dans le deuxième alinéa de l'article 103-2 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, après les mots : "d'au moins 20 p. 100 à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique", sont insérés les mots : "et des communes remplissant les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes". »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale!
- M. le président. Sous réserve d'une simplification rédactionnelle!

- M. Christian Pierret, rapporteur. Effectivement. Merci, monsieur le président!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 221. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 63 quinquies est ainsi rétabli.

#### Article 64

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 64.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 222, ainsi rédigé :
  - « Rétablir l'article 64 dans le texte suivant :
  - « Pour ce qui concerne les communautés de villes et les communautés de communes, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture, relatif au versement du fonds de compensation de la T.V.A.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 222. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En consèquence, l'article 64 est ainsi rétabli.

#### Article 64 bis AA

- Mi. le p.ésident. « Art. 64 bis AA. I. L'article 1636 B sexies du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé:
- « 111. Dans un groupement de communes à fiscalité propre, lorsque l'ensemble des communes membres, par délibérations concordantes, ont diminué chacune d'un même nombre de points le taux de leur taxe professionnelle, l'organe délibérant du groupement de communes est autorisé à augmenter, de ce nombre de points, le taux de sa taxe professionnelle. Lorsque le groupement fait usage de la faculté ci-dessus, la variation du taux de taxe professionnelle ainsi transférée n'est prise en compte, ni pour l'application à la baisse des dispositions du b du I aux communes intéressées, ni pour l'application à la hausse, desdites dispositions aux taxes additionnelles votées par l'organe délibérant du groupement. »
- « II. La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée par un relèvement, à due concurrence, des droits de consommation our les tabacs visés à l'article 575 A du code général des impôts. »
- M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques nos 6 et 223.

L'amendement n° 6, est présenté par le Gouvernement; l'amendement n° 223 est présenté par M. Pierret, rapporteur, au nom de la commission spéciale.

Les amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 64 bis AA. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement nº 6.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La disposition qui fait l'objet de l'article 64 bis AA, à laquelle je m'étais opposé sans succès lors de la discussion devant le Sénat, est loin d'être neutre chacun l'aura compris. En effet, elle ferait échec au dispositif de lien entre les taux, qui permet d'assurer l'équilibre de la pression fiscale entre les entreprises et les ménages. C'est pourquoi le Gouvernement est particulièrement attaché à ce qu'elle soit retirée du texte.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 325 rectifié.

Les amendements étant identiques, j'imagine que les explications le seront également ?

- M. Christian Pierret, rapporteur. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 6 et 223.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 64 bis AA est supprimé.

#### Article 64 bis B

- M. le président. « Art. 64 bis B. Après le paragraphe I bis de l'article 1648 A du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :
- « I ter. Pour les districts créés après le 31 décembre 1991, lorsque les bases d'imposition d'un établissement, rapportées au nombre d'habitants de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, excèdent deux fois la moyenne nationale des bases de taxe professionnelle par habitant, il est perçu directement un prélèvement sur percecttes de taxe professionnelle du groupement au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle.
- « Ce prélèvement est égal au montant des bases excédentaires de l'établissement par rapport à la population de la commune de rattachement pondérées par le taux de taxe professionnelle perçu par le groupement. »
- Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 337, ainsi libellé :
  - « I. Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 64 bis B :
  - « I quater. "Pour les communautés de communes et les districts créés après la date de promulgation de la présente loi lorsque les bases... (le reste sans changement)".
  - sente loi lorsque les bases... (le reste sans changement)".

    « II. En conséquence, dans le premier alinéa de cet article, substituer à la référence : "I bis", la référence : "I ter", et à la référence : "I ter", la référence : "I quater". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination.
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission ?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Il n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 337. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 224, ainsi rédigé :
  - « I. Après les mots: "un prélèvement", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 64 bis B: "au profit du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux de taxe professionnelle du district". »
  - « II. En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

Sur cet amendement, M. Bonrepaux a présenté un sousamendement, n° 331, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement nº 224, substituer au mot : "départemental", le mot : "national". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 224.

- M. Christian Plerret, rapporteur. Cet amendement concerne le prélévement opéré au profit des fonds départementaux de taxe professionnelle pour les districts qui se crécraient après la promulgation de la présente loi. Il harmonise la rédaction de l'article avec celle de l'article 1648-A du code général des impôts, comme chacun s'en était aperçu. (Sourires.)
  - M. le président. Absolument!

La parole est à M. Augustin Bonrepaux, pour soutenir le sous-amendement n° 331.

M. Augustin Bonrepsux. Nous avons déjà eu l'occasion de souligner les inégalités existant entre les différents fonds départementaux. Certains départements disposent de fonds départementaux importants et d'autres, malheureusement, n'ont rien.

Il sera difficile de modifier cette situation, mais l'accentuer me paraît dangereux. C'est pourquoi il me semble que si l'on doit créer un prélèvement supplémentaire, mieux vaut l'affecter au fonds national qui assurera une meilleure répartition et sera plus à même de réparer les inégalités.

Par ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, le rapport que nous avons demandé doit tendre à la prééminence du fonds national, qui a pour objet de rétablir les équilibres. L'orientation de ce texte n'est-elle pas d'encourager à la péréquation locale à travers la coopération? Cette péréquation sera d'ailleurs de plus en plus favorisée par la mise en commun de la taxe professionnelle. Mais il faudra néanmoins corriger les inégalités entre régions et, cela, seul le fonds national pourra le faire. C'est pourquoi il me semble normal que, dans cet esprit, ce soit le fonds national qui soit visé dans l'article 64 his B.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Joan-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 224.

En revanche, il est défavorable, en l'état actuel des choses, au sous-amendement no 331, tout en comprenant bien les motivations de son auteur.

Vous avez demande, monsieur Bonrepaux, que le Gouvernement fasse un rapport sur le fonds national et sur les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, en insistant sur l'importance toute particulière que vous accordiez à la partie du rapport qui porterait sur le fonds national de péréquation.

Il apparaît au Gouvernement, dans la mesure où ce rapport exige certaines simulations, qu'il est prématuré d'adopter aujourd'hui le sous-amendement que vous proposez. En effet, ce serait préjuger de ces simulations.

Je le dis devant l'Assemblée nationale, lorsque nous nous engageons à faire un rapport, il ne s'agit pas - et nous l'avons montré en présentant un rapport très complet sur la D.G.F. il y a peu de temps - d'une réponse dilatoire. Vous aurez votre rapport dans les délais convenus, monsieur Bonrepaux, une fois que ce rapport - avec toutes les simulations nécessaires - serc établi, votre sous-amendement aura beaucoup plus de force qu'aujourd'hui, où il paraîtrait préjuger des simulations. Si les simulations devaient aller dans le sens contraire à celui que vous attendez, vous conviendrez vous-même qu'il faudrait trouver un autre dispositif.

Voilà pourquoi je vous demanderai de bien vouloir retirer votre sous-amendement no 331.

- M. le président. Maintenez-vous votre sous-amendement, monsieur Bonrepaux ?
- M. Augustin Bonrepaux. Je le retire, monsieur le président.
  - M. le président. Le sous-amendement nº 331 est retiré. La parole est à M. René Bourget.
- M. René Bourget. Sur l'amendement n° 224, M. le rapporteur peut-il nous dire si ces dispositions s'appliqueront aux districts constitués en 1991?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. Elles s'appliqueront!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amer.dement nº 224. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

  Je mets aux voix l'article 64 bis B, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64 bis B, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 64 bis

M. le président. « Art. 64 bis. - I. - Pour les districts à fiscalité propre et les communautés urbaines ayant opté pour le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C ou à l'article 1609 nonies D du code général des impôts, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considératon au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée sont celles afférentes à l'exercice en cours.

- « II. La perte de ressources résultant pour l'Etat de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions du I ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 225, ainsi rédigé :
  - « Supprimer l'article 64 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Piercet, rapporteur. Retour au texte de l'Assemblée nationale!
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvemement?
- M. Jean-Pierra Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, est favorable à cet amendement.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 225. (L'amendement est adopté.)
- M. lo président. En conséquence, l'article 64 bis est supprime.

#### Article 64 ter A

- M. la président. « Art. 64 ter A. 1. L'article L. 234-2 du code des communes est complété, in fine, par les dispositions suivantes :
- « Pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants, le coefficient de pondération servant au calcul de l'attribution moyenne par habitant sera progressivement porté à 1,7 à compter de 1993.
- « Le financement de la majoration correspondante de l'attribution des communes bénéficiaires est assuré par une fraction de l'augmentation annuelle de la dotation globale de fonctionnement égale au tiers du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume.
- « La répartition des sommes ainsi prélevées entre les communes bénéficiaires est effectuée au prorata du nombre d'habitants.
- « Pour l'application des dispositions prévues à l'article L. 234-19-1, il n'est pas tenu compte de la majoration d'attribution versée aux communes de moins de 10 000 habitants au titre du présent article.
- « II. Le deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code des communes est ainsi rédigé :
- « A compter du 1er janvier 1993, le montant de la dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages et du taux d'évolution du produit intérieur brut total en volume sous réserve que celui-ci soit positif.
- « III. La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'augmentation des prélèvements sur recettes entraînée par les dispositions des 1 et II ci-dessus est compensée par le relèvement, à due concurrence, des taux prévus à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Briane, inscrit sur l'article.

M. Jean Briane. Monsieur le président, nous allons arriver au terme de ce débat, et comme il n'y aura pas de discussion sur l'article 64 ter, qui a été adopté conforme par le Sénat, je saisi l'occasion que m'offre le présent article pour poser une question au Gouvernement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'aimerais que vous dissipiez une inquiétude sur la date d'application de la dotation de développement rural.

J'espère bien - je souhaiterais que vous le précisiez - qu'elle sera appliquée dès 1992. On nous dit que les services du ministère de l'intérieur seraient dans l'impossibilité d'inclure pour 1992 la D.D.R. dans les calculs qui ont déjà été faits. Mais, à mon avis, ils devraient avoir tous les élémens nécessaires pour faire les calculs rapidement; ils ont maintenant à leur disposition des ordinateurs puissants. Par ailleurs, la consultation du comité des finances locales ne devrait pas poser de problèmes, puisque cette instance doit se réunir prochaînement en février.

Nous demandons donc que cette dotation soit appliquée dés 1992. J'aimerais vous l'entendre confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je voudrais apporter une réponse très précise et très claire à M. Briane : la dotation de développement rural sera versée dès l'année 1992.

En revanche, je présenterai un amendement portant sur les dispositions relatives à la modification de la prise en compte de la voirie à l'intérieur de la D.G.F. En raison de problèmes qui sont uniquement d'ordre technique, nous proposerons de la mettre en œuvre à partir du ler janvier 1993, car matériellement - je pourrai vous en donner l'explication tout à l'heure - il nous est vraiment impossible de faire autrement.

Mais, encore une fois, pour ce qui est de la dotation de développement rural, elle s'appliquera totalement dans ses deux parts dés 1992. C'est possible, et nous avons déjà pris des dispositions pour préparer l'application de cette loi pour le cas où elle serait votée, ce que nous espérons.

M. le président. M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, n° 226, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 64 ter A. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christien Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté en deuxième lecture !
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable !
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 226. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 64 ter A est supprimé.

#### Après l'article 64 ter

- M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, nº 7, ainsi rédigé :
  - « Après l'article 64 ter, insérer l'article suivant :
  - « I. Les dispositions des articles 63 ter à 63 quinquies et 64 sont applicables à compter du 1er janvier 1992.
  - « II. Les dispositions des articles 62, 63 et 64 ter sont applicables à compter du le janvier 1993. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cet amendement est celui que j'annonçais il y a quelques instants, lorsque je disais à M. Briane que les dispositions relatives à la modification de la D.G.F. ne peuvent être appliquées qu'au ler janvier 1993. Je peux développer l'argumentation, qui justifie une telle décision, si vous le souhaitez.
- M. Patrick Ollier. On aimerait bien la connaître, monsieur le secrétaire d'Etat!
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Mais, monsieur Ollier, je vais vous la donner, de façon que cela soit parsaitement clair.
  - M. Patrick Ollier. Merci !
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement propose, par cet amendement, de reporter à 1993 l'entrée en vigueur de la mesure portant sur la D.G.F. des groupements de communes introduite à l'article 63, ainsi que celle figurant à l'article 62 et relative à la détermination du potentiel fiscal qui sert au calcul de la D.G.F. des communes membres des futurs groupements. En effet, les grandes masses de la D.G.F. pour 1992, y compris celle des groupements, ont déjà fait l'objet de la répartition par le comité des finances locales lors de sa séance du 18 décembre 1991. Ces mesures s'appliqueront donc pour la répartition de la D.G.F. pour 1993.

En revanche, s'appliqueront dès 1992, comme je viens de le dire, parce qu'elles ne posent pas les mêmes problèmes de répartition préalable, les mesures relatives à la D.G.E. - rééquilibrage à 50/50 des deux parts, majoration pour les communes bénéficiaires de la D.S.U. - et celles relatives au F.C.T.V.A.

Reste la question de la date d'entrée en vigueur de l'article 64 ter qui prévoit la majoration, pour les petites communes rurales, de la doration de compensation de la D.G.F., sur laquelle je souhaite maintenant apporter les précisions suivantes :

Vous savez que le calendrier de répartition de la D.G.F. est contraignant. Le montant de la D.G.F. de l'année est fixé par la loi de finances initiale promulguée à la fin du mois de décembre de l'année antérieure. Le comité des finances locales est appelé à statuer sur la répartition des masses entre les différentes dotations, comme prévu par l'article L. 234-21 du code des communes, avant même la promulgation du budget de l'Etat sur la base du montant de la D.G.F. inscrite au projet de loi de finances soumis au Parlement. Compte tenu de ces masses, l'administration dispose de deux mois pour recenser les bases nécessaires au calcul des attributions revenant à chacune des collectivités. Concrètement, la loi impose de recenser 55 données fiscales, notamment les bases de la fiscalité, locale et physiques, les données concernant la voine communale, le nombre des élèves ou les logements sociaux. Or ces éléments ne sont disponibles qu'à la mijanvier. C'est ainsi que les bases de la fiscalité locale correspondant à l'année antérieure à l'année de répartition de la D.G.F. ne sont définitivement recensées qu'au 15 janvier.

Compte tenu des contraintes juridiques et techniques de ce calendrier, il ne serait matériellement pas possible de mettre en œuvre les dispositions correspondantes avant le ler janvier 1993.

- M. Philippe Vasseur. Vous pouvez répéter ? (Sourires.)
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement. Toutefois, à l'écoute attentive de l'exposé technique succinct de M. le secrétaire d'Etat, je pense qu'elle aurait eu raison de l'adopter.
- M. Pierre Mszeaud. Comment faut-il entendre « succinct », en l'occurrence ?
  - M. le président. La parole est à M. Jean Briane.
- M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous reportiez l'application de ces dispositions au ler janvier 1993. Alors que nous avons décidé d'accélérer la mise en œuvre des conclusions du C.I.A.T. en faveur du monde rural, vous retardez les versements prévus par cette loi! Ne pourrait-on pas faire un deuxième versement en 1992? Les services de la direction générale des collectivités locales disposent bien de toutes les informations longueur de la voirie, potentiel fiscal, etc. et les ont déjà introduites dans les ordinateurs du ministère de l'intérieur. Cela ne me paraît donc pas impossible, si toutefois le Gouvernement a la volonté de le faire.

Alors que, cette année, on veut faire un effort pour le monde rural, on prépare des assises du monde rural, on découvre qu'il a besoin de la solidarité nationale et d'un souffle supplémentaire, il serait dommage de reporter à 1993 ces dispositions dont l'application est techniquement possible.

- M. le président. C'est ce que vous vouliez dire, monsieur Ollier?
- M. Patrick Ollier. Monsieur le président, si vous lisez dans mes pensées, je vous en félicite, mais ce n'est pas tout à fait ce que je voulais dire! Je veux aller un peu plus loin que M. Briane.

La chronologie, que vous venez de nous présenter, monsieur le secrétaire d'État, nous la connaissons. Non seulement la D.G.C.L. dispose de toutes les données dont vous avez fait état, mais elle a fait une simulation dans laquelle figurent toutes ces données.

Vous avez dit que les données seraient recensées pour le 15 janvier et que le comité des finances locales se réunirait vers le 15 février. Il vous reste donc un mois pour mettre en œuvre cette disposition à partir de données dont vous disposez déjà dans les ordinateurs et qu'il suffit de compléter.

Dois-je vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, les propos tenus par le Premier ministre et par tous les membres du Gouvernement à l'issue du C.I.A.T. rural du 28 novembre 1991? Il s'agissait à l'époque d'accélérer toutes les mesures prises pour aider les communes rurales. La solidarité a été totale et nous avons tous été d'accord pour mettre en place ces dispositions. Dès lors, ne provoquez pas chez les maires des petites communes une immense déception après un magnifique effet d'annonce en leur disant qu'elles ne s'appliqueront qu'en 1993. Vous en avez les moyens techniques, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous demande donc de faire un effort pour qu'elles entrent en vigueur avant 1993.

- M. Pierre Mazeaud. Il va faire l'effort !
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'avais apporté un certain numbre de précisions détaillées...
  - M. Philippe Vasseur. Succinctes!

M. Joon-Piorro Suour, secrétaire d'Etat. ... parce que le débat parlementaire doit être clair, explicitc.

D'abord, je vois dans vos propos, monsieur Ollier, une justification de cette session extraordinaire du Parlement!

Cela dit, il n'est pas possible d'aller dans votre sens. Vous brandissez une simulation, mais c'est celle de la D.G.F. de 1991, – il y en a une aussi pour la D.D.R. –, et non pas celle de 1992 qui n'existe pas. Nous ne pouvons pas partir d'éléments que nous n'avons pas. Pour tenir le calendrier, il faut d'abord opérer la répartition des masses; ce travail donne lieu à une réunion du comité des finances locales au mois de décembre de l'année précédente, et il a été fait. Puis, nous devons fournir le montant de la D.G.F. à chaque commine et à chaque groupement pour cette date. Je vous assure que, avec la meilleure volonté du monde, il n'est pas possible de recommencer tout ce travail pour cette date. Et si l'on donnait connaissance aux différentes collectivités du montant de leur D.G.F. vers le mois de juillet ou le mois d'août, je vous laisse imaginer les nombreuses protestations qui nous seraient adressées.

Monsieur Briane, je comprends tout à fait votre attachement à la disposition concernant la D.G.F., mais ne nous demandez pas l'impossible.

- M. André Rossinot. Il ne faut pas le mécontenter, monsieur le secrétaire d'Etat !
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Rossinot, je suis autant attaché que M. Briane, que M. Ollier et, j'en suis sûr, que vous-même, à cette disposition, mais, encore une fois, nous ne pouvons pas faire l'impossible.

En revanche, monsieur Briane, l'ensemble de la D.D.R. sera mise en œuvre à compter de l'année 1992; cela demandera un gros travail, mais nous l'avons préparé. De même, la nouvelle répartition de la D.G.E. sera mise en pratique dès 1992, ce qui demandera aussi un gros travail.

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération la situation dans laquelle nous nous trouvons: si cette mesure est adoptée aujourd'hui, elle ne pourra, pour des raisons techniques, s'appliquer qu'à partir du la janvier 1993, parce que nous ne pouvons vraiment pas, avec la meilleure volonté du monde, faire autrement.

- M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.
- M. René Dozière, président de la commission spéciale. A ce que vient de dire M. le secrétaire d'Etat, j'ajoute une disposition que M. Briane a peut-être oubliée, mais dont je me souviens parfaitement puisque je rapportais ce texte: dans le cadre de la D.S.U., nous avons mis en place, par l'adoption d'un amendement de son groupe, une péréquation entre les départements; cette péréquation, de l'ordre de 150 millions de francs, qui bénéficiera aux vingt-cinq départements qui sont concernés par la dotation « voirie », entrera en application cette année.

Voilà un « plus » pour les départements dont il est le défenseur.

- M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.
- M. Augustin Bonrepeux. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai bien compris que la dotation de développement rural s'appliquerait cette année, que les crédits de D.G.E. seraient augmentés aussi en 1992, mais que l'augmentation de 200 millions de francs de la dotation de solidarité rurale pour les communes défavorisées ne pourrait pas s'appliquer. Je comprends les difficultés qui se posent, mais je regrette que certains aient dit qu'il ne fallait pas aller trop vite, que nous avions le temps j'étais un des rares à dire qu'il y avait urgence comme je regrette le temps qu'a pris le Sénat pour examiner ce texte. Si nous l'avions adopté avant la fin de l'année, nous ne connaîtrions pas ces difficultés.

Cela étant dit, je souhaiterais une précision. Vous nous dites que l'article 63 ne pourra s'appliquer que l'année prochaine. Mais que se passera-t-il pour les groupements qui

vont se créer cette année ? Pourront-ils bénéficier de la dotation forsaitaire ? Sinon, ils auraient intérêt à attendre l'année prochaine, ce qui serait regrettable pour la coopération.

- M. le président. La parole est à M. Jean Briane.
- M. Jean Briane. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté attentivement, mais vous ne m'avez pas convaincu.

Je ne demande pas qu'on retarde au mois de juillet le versement de la D.G.F. Vous ne ferez croire à personne que, avec les moyens modernes de calcul que fournissent les ordinateurs, il n'est pas possible de procéder à un deuxième versement représentant le complément de la D.G.F. qui aura été mandatée dans des délais normaux.

- M. Robert Poujede. Les hommes sont supérieurs aux ordinateurs !
- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etzt.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je réponds à la question que m'a posée M. Bonrepaux: si des groupements se créent en 1992, ils pourront bénéficier de la dotation de développement rural à partir du les janvier 1993.
  - M. Augustin Bonrepaux. Et la D.G.F. ?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. La D.G.F. aussi à partir de 1993, monsieur Bonrepaux.

Vous pensez bien, monsieur Briane, que je suis, comme vous, très attaché à ces dispositions et, s'il était matériellement possible de vous donner satisfaction, je serais le premier à le faire.

S'agissant de l'effet financier des mesures dont nous parlons ce soir, la dotation de développement rural s'élèvera la première année à 300 millions, pour monter en puissance jusqu'à un milliard; quant au rééquilibrage de la D.G.E., il se traduira par un transfert de 300 millions en faveur des communes rurales, soit un total de 600 millions de francs dès l'année 1992.

La mesure relative à la réorganisation de la voirie, que vous avez présentée, représente 200 millions de francs et s'appliquera au les janvier 1993. Je le regrette, mais il faut d'abord répartir les masses, puis faire tout le travail de recensement, commune par commune, en fonction des cinquantecinq critères dont j'ai parlé. Nous ne pouvons donc pas prendre de retard.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 7.
- M. Philippe Vasseur. Déjà ? (Sourires.) (L'amendement est adopté.)
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Dosière out présenté un amendement, no 325 rectifié, ainsi rédigé:

« Après l'article 64 ter, insérer l'article suivant :

« Pour chaque commune concernée, la différence entre les attributions au titre de la dotation globale de fonctionnement initialement notifiées pour l'exercice 1992 et les attributions résultant de l'application de l'article 64 ter est imputée sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement afférente à l'exercice 1991 versée en 1992.

« Au cas où, pour certaines communes, la modification du montant de l'attribution de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 1992 serait supérieure au montant de la régularisation afférente à l'exercice 1991, le solde de l'ajustement serait opéré sur les versements afférents à la dotation globale de fonctionnement 1992. »

La parole est à M. René Dosière.

- M. Roné Dozièro, président de la commission spéciale. Je le retire.
  - M. le président. L'amendement no 325 rectifié est retiré.
- M. Dosière a présenté un amendement, no 339, dont la commission spéciale accepte la discussion, et qui est ainsi
  - « Après l'article 64 ter, insérer l'article suivant :

« Le septième alinéa de l'article L. 234-20 du code des communes est ainsi rédigé :

« Six présidents de groupements de communes élus par le collège des présidents de groupements de communes à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de villes, d'un pour les communautés de communes, d'un autre pour les districts, d'un autre pour les syndicats et d'un autre pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle. » La parole est à M. Renè Dosière.

- M. Rané Dosière, président de la commission spéciale. 11 s'agit de tenir compte, dans la composition du comité des finances locales, des nouveaux groupements de communes, c'est-à-dire les communautes de communes et les communautes de villes, et de porter de quatre à six le nombre des membres des groupements représentés au comité de finances locales.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 339. (L'amendement est adopté.)

#### Article 64 sexies

M. la président. « Art. 64 sexies. - Il est créé à l'article 1648 B du code général des impôts un I ainsi rédigé :

« I. - Le fonds national de péréquation de la taxe profes-

sionnelle comprend:

- « 1º Une première fraction, dénommée "dotation de développement rural", dont le montant est arrêté par le comité des finances locales et qui est au minimum égal aux res-sources dégagées par l'application du 4° de l'article 1648 A bis.
  - « Bénéficient de cette dotation :

« a) Supprimé;

- « a bis) Les communes de moins de 5 000 habitants qui sont chefs-lieux de canton;
- « b) Les communes de moins de 10 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes :
- « la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;
- « le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 10 000 habitants.
- « Dans les départements d'outre-mur, bénéficient de cette dotation les communes de moins de 20 000 habitants chefslieux de canton ou qui constituent une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton.
- « Les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon bénéficient de cette dotation.
- « Toutefois, la commune ne peut prétendre à l'attribution de la dotation de développement rural lorsqu'elle est située dans une agglomération comprenant une ou plusieurs com-munes qui bénéficient de la dotation prévue à l'ar-ticle L. 234-14 du code des communes ou lorsqu'elle est éligible à la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 dudit code ou bénéficie des attributions du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France en application des dispositions de l'article L. 263-15 du même code. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux communes des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon dont la population est inférieure à un seuil sixé par décret en Conseil d'Etat.
- « L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la
- « La population à prendre en compte pour l'application du présent article est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 234-19-3 du code des communes.
- « Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe.
- « 2º Une seconde fraction, dont le montant est fixé par le comité des finances locales par différence entre les ressources prévues à l'article 1648 A bis et les dispositions du 1° ci-dessus. Les sommes ainsi dégagées ne peuvent être infé-rieures à 90 p. 100 du montant des ressources définies aux 1º, 2º et 3º du II de l'article 1648 A bis et sont réparties suivant les dispositions du II ci-dessous. »
- M. Gilbert Millet. Je demande la parole sur cet article, monsieur le président.
- M. le président. Vous n'étiez pas inscrit, mais je vous donne volontiers la parole.
  - M. Gilbert Millet. Vous être très aimable !

L'article 64 sexies propose des dispositions d'aide à la coopération et au développement en milieu rural. Il y a là - je l'ai déjà dit - une mystification.

En effet, la première mesure, pour aider au développement dans les zones rurales, serait de ne pas les sacrifier et les vouer à la désertification. Or, depuis plus de trente ans, les gouvernements qui se succèdent mènent, de concert avec les autorités communautaires, une politique agricole qui fait disparaître 35 000 exploitations par an.

La réforme de la politique agricole commune que voire Gouvernement a acceptée va encore, malheureusement, aggraver cette situation. Or l'agriculture est un élément économique essentiel de la vie rurale. La disparition des exploitations agricoles entraîne la suppression d'emplois dans tous les secteurs autour de l'agriculture, un emploi agricole induisant 2,7 emplois. C'est aussi la désertification et la disparition des services dans les zones rurales, la fermeture des lignes S.N.C.F., de bureaux de poste, d'écoles, et j'en passe.

Une étude de la D.A.T.A.R. du printemps 1988 montrait que, sur 2 500 cantons ruraux, près de 600 étaient en dessous du seuil de désertification. Depuis - le recensement général de la population de 1990 l'a montré - la situation s'aggrave encore.

- M. André Rossinot. C'est vrai!
- M. Gilbert Millet. Aider au développement en milieu rural exige une autre politique pour satisfaire les besoins humaius, pour produire, en préservant la nature, des productions alimentaires de qualité en quantités suffisantes, pour rémunérer le travail de l'agriculteur, pour rétablir et pour développer l'environnement social, économique et culturel, les services publics, etc.

Quant aux communes rurales, elles dépendent de cet environnement. Elles trouveraient dans une telle politique la possibilité d'accroître leurs ressources, leur épanouissement et ce, sans aggraver la pression fiscale par foyer. Une autre politique rurale, c'est cela la véritable solidarité rurale. Ce n'est pas par ce texte qu'on lui apporte une réponse.

Mais il faudrait aussi, des maintenant, une autre politique de l'Etat à l'égard des communes. Dans ce domaine, vos propositions sont dérisoires : 4 p. 100 des communes seulement vont bénéficier de cette dotation, soit 1984 communes selon nos calculs. Avec vos 150 millions de francs, cela représente moins de 11 000 francs par commune.

- M. André Rossinot. Eh oui!
- M. Gilbert Millet. De qui se moque-t-on?
- M. Phillippe Vasseur. Des communes rurales !
- M. Gilbert Millet. En vé ité, votre projet a un autre objet que l'affichage d'une pseudo-solidarité rurale. Il sert à mettre en place des outils du regroupement des communes rurales et de leur disparition par le chantage financier que vous exercez au moyen de ces dispositions.
- M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux ont présenté un amendement, nº 227 corrigé, ainsi rédigé :
  - « Substituer aux cinquième (a) et sixième (a bis) alinéas de l'article 64 sexies, les alinéas suivants :
  - « a) Les communautés de communes définies à l'article L. 167-1 du code des communes dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.
  - « Bénéficient également de cette dotation les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique et dont la population regroupée n'excède pas 35 000 habitants et dont la population de la commune la plus peuplée n'excède pas 25 000 habitants.
  - « Les crédits affectés à cette catégorie de groupements sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes concernées, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'artiele L. 234-17 du code des communes.

- « Dans les zones de montagne, lorsque ces groupements comprennent des communes de moins de 15 000 habitants qui remplissent les deux conditions suivantes:
- « la commune est chef-lieu de canton ou constitue une commune plus peuplée que le chef-lieu de canton ;
- « le potentiel fiscal par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 234-6 du code des communes, est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant des communes de moins de 15 000 habitants et l'effort fiscal prévu à l'article 234-7 dudit code est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes de moins de 15 000 habitants;
- « Le nombre de communes regroupées au sein des collectivités concernées peut être doublé.
- « Les attributions sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département, sous forme de subvertion, en vue de la réalisation de projets de développement économique élaborés par les communautés et groupements de communes, après avis d'une commission d'élus, qui évalue les attributions en fonction de critères objectifs comprenant notamment l'augmentation attendue des bases de fiscalité directe locale et les créations d'emplois sur le territoire de la collectivité ou du groupement considérés.

« Cette commission comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983 précitée, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sousamendements.

Le sous-amendement nº 274, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédige :

- « I. Dans le premier alinéa de l'amendement nº 227 corrigé, substituer aux nombres "35 000" et "25 000" les nombres "30 000" et "20 000".
- « II. Procéder à la même substitution dans le deuxième alinéa de cet amendement. »

Le sous-amendement n° 287, présenté par MM. Vasseur, André Rossi, Rossinot et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé:

« Dans le troisième alinéa de l'amendement nº 227 corrigé, après les mots : "entre les départements", insérer les mots : "par le comité des finances locales". »

Les sous-amendements no 306 et 318 sont identiques. Le sous-amendement no 306 est présenté par M. Ollier; le

sous-amendement no 318 est présenté par M. Jean Briane.

Ces sous-amendements sont ainsi libellés :

« Après les mots: "qui tiennent compte", rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 227 corrigé: "pour 30 p. 100 de leur population, pour 30 p. 100 du nombre des communes appartenant à des groupements à fiscalité propre, pour 30 p. 100 du potentiel fiscal de ces groupements et de leur coefficient d'intégration fiscale tels que définis à l'article L. 234-17 du code des communes et pour 10 p. 100 de la longueur de la voirie, celle-ci étant doublée en zone de montagne". »

Le sous-amendement nº 288, présenté par MM. Vasseur, Rossinot, André Rossi et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi libellé:

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas de l'amendement nº 227 rectifié :

« Les attributions sont effectuées par une commission qui comprend, outre les membres de la commission prévue à l'article 103-4 de la loi nº 83-8 du 7 janvier 1983, des représentants des maires des communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants et des représentants des groupements de communes concernées dont la population est comprise entre 2 000 et 20 000 habitants, désignés dans les mêmes conditions que les autres membres de la commission.

« Le conseil général est consulté sur ces attributions qui sont accordées en vue de la réalisation de projets de développement local élaborés par les communautés et groupements de communes, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes intéressées, de leur population, de leur potentiel fiscal, de leur effort fiscal et, et le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale tels que définis par le code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement nº 227 corrigé.

M. Christian Piorrat, rapporteur. Nous proposons de revenir au texte adopté par l'Assemblée en deuxième lecture concernant la dotation de développement rural et son extension aux groupements de communes, sous réserve de deux modifications.

La première concerne la répartition des crédits entre les départements. Parmi les critères utilisés, nous ajoutons le nombre de communes regroupées, qui ne figurait pas dans le précèdent texte.

La deuxième tend à réserver le dispositif particulier adopté en deuxième lecture à l'initiative de M. Briane aux zones de montagne. A ce sujet, je pose une question à M. le secrétaire d'Etat : s'agit-il également des zones de piémont?

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 227 corrigé et pour soutenir le sous-amendement n° 274.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etai. S'agissant de l'amendement n° 227 corrigé, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Je précise que les zones de montagne sont considérées dans ce texte au sens classique du terme, c'est-à-dire les différents aspects de la montagne.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Y compris les zones de piémont?
- M. Jeen-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. J'ai dit « les différents aspects de la montagne », monsieur Pierret. Je pense que vous avez compris.
- M. Pierre Mazeaud. La précision est nécessaire pour les travaux préparatoires !
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Cela étant dit, le Gouvernement retire son sous-amendement n° 274.
- M. le président. Le sous-amendement n° 274 est retiré. La parole est à M. Philippe Vasseur, pour défendre le sous-amendement n° 287.
- M. Philippe Vasseur. Il est défendu!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Ce scus-amendement a été repoussé par la commission.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable!
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 287.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

- M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre le sous-amendement n° 306.
- M. Patrick Ollier. Sur tous les bancs de cette assemblée se manifeste une solidarité pour soutenir des amendements que nous avons d'ailleurs, en partie, élaborés ensemble.

Pour cette dotation de développement rural, incontestablement, un progrès important a été fait, mais le troisième alinéa de l'amendement n° 227 corrigé précise: « Les crédits affectés à ces catégories de groupements sont répartis entre les départements dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, qui tiennent compte, notamment, du nombre de communes concernées, de la population, du potentiel fiscal et, le cas échéant, du coefficient d'intégration fiscale ».

Certes, j'ai un respect infini pour le Conseil d'Etat, mais je préférerais que les critères d'attribution soient fixés par la loi d'une manière très claire. Je crois que nous sommes parfaitement capables ici de les préciser. Mon sous-amendement, dans un souci de précision de clarté, vise à les équilibrer.

Je propose de tenir compte pour 30 p. 100 de la population et pour 30 p. 100 du nombre des communes, de telle sorte que le nombre de communes soit aussi important que la population. Notre souci est d'aider des zones à très faible population. Il est dès lors évident qu'il faut équilibrer ces deux données.

Ensuite, je propose de prendre en compte 30 p. 100 du potentiel fiscal de ces groupements et 10 p. 100 de la longueur de la voirie. A l'évidence, ces communes, pour la fixation des critères d'attribution de cette dotation, ont besoin que l'on intègre la dimension de leur espace et il me semble que le moyen le plus adapté est la voirie.

Ce sous-amendement, comme celui de M. Briane, répond à un souci de justice, asin de tenir compte de la réalité des communes rurales: peu d'habitants, vaste territoire. Au nom de ces communes, je serais heureux que le Gouvernement s'en remette à la sagesse de l'Assemblée et permettre ainsi qu'ils soient adoptés.

- M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 318.
- M. Jean Briane. Ces deux sous-amendements sont identiques. Que pourrais-je ajouter au plaidoyer de qualité de mon collègue et ami Ollier?
  - M. le président. Rien!
  - M. Patrick Ollier. C'est un compliment !
  - M. Pierre Mazeaud. Vive la montagne !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?
  - M. Christian Pierret, rapporteur. Défavorable.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère toujours que ces questions techniques relévent du décret.

Cela étant, non seulement il est très difficile d'additionner de tels critères -30 p. 100 de la population, 30 p. 100 du nombre de communes, 30 p. 100 du potentiel fiscal, 10 p. 100 de la longueur de la voirie, celle-ci étant doublée en zone de montagne - mais, de plus, en le faisant, on risque de tomber dans le domaine de l'arbitraire.

- M. André Rossinot. Il manque l'âge du capitaine!
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Et, comme le dit M. Rossinot, il manque l'âge du capitaine!
- M. Patrick Ollier. Il ne faut pas traiter ces questions par la dérision !
- M. Jean-Pierre Sucur, secrétaire d'Etat. Vous savez bien, monsieur Ollier, que je ne traite jamais aucun sujet par la dérision. Je dis simplement que pour ces questions très techniques il est préférable de s'en remettre à un décret. Toutefois, monsieur Ollier et monsieur Briane, je prends l'engagement devant vous que ce décret sera pris après concertation étroite avec, notamment, l'association nationale des élus de la montagne.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 306 et 318.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

- M. le président. La parole est à M. Philippe Vasseur, pour soutenir le sous-amendement n° 288.
- M. Philippe Vasseur. Par ce sous-amendement, il s'agit seulement d'introduire un peu plus de transparence dans le dispositif proposé en permettant aux élus de se prononcer sur les attributions effectuées en faveur des groupements. C'est un sujet dont nous avons beaucoup parlé en commission spéciale. Il ne faudrait pas que l'on puisse avoir l'impression que certaines attributions accordées en vue de la réalisation de projets de développement sont décidées en fonction de critères qui ne sont ni totalement objectifs ni partagès par l'ensemble des élus.
  - M. Robert Poujede. Très bien 1
  - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Une telle disposition risquerait de faciliter la tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. ...
  - M. Philippe Vasseur. Pas du tout !

- M. Christian Pierret, rapporteur. ... ce qui a été refusé hier soir avec énergie. (Exclamations sur les bancs du groupe Union pour la démocratie française.)
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Désavorable.
- M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement ng 288.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 227 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, nºs 8, 228 corrigé et 229 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 8, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Substituer au treizième alinéa de l'article 64 sexies les alinéas suivants :

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe ils ne peuvent être inférieurs à 150 M.F. Pour l'année suivante, ce montant évolue comme les ressources prévues au 40 du II de l'article 1648 A bis. En 1994, ces crédits ne peuvent être inférieurs à 30 p. 100 ni supérieurs à 50 p. 100 des ressources précitées. A l'issue de cette période, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport retraçant notamment l'évolution du nombre des collectivités éligibles à la dotation prévue au présent article. Au vu de ce rapport, il sera proposé une nouvelle répartition des crédits de la dotation précitée pour les années suivantes.

« L'attribution revenant à chaque commune concernée est déterminée en fonction de la population, de l'écart entre le potentiel fiscai moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune et de l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,20.

«L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases res-

pectives desdites taxes. »

Sur cet amendement, je suis saisi de plusieurs sousamendements.

Les sous-amendements nos 308 et 316 sont identiques.

Le sous-amendement n° 308 est présenté par M. Ollier ; le sous-amendement n° 316 est présenté par M. Jean Briane.

Ces sous-amendement sont ainsi rédigés :

- « Substituer aux troisième à dernière phrases du premier alinéa de l'amendement nº 8 la phrase suivante :
- « La deuxième année, ils ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes affectées à la dotation de développement rural, la troisième année et les années suivantes, ils ne peuvent dépasser 20 p. 100 de cette dotation. »

Le sous-amendement no 326, présenté par M. Pierret, 12p-porteur, MM. Dosière et Bonrepaux, est ainsi rédigé:

- « Substituer aux troisième et quatrième phrases du premier alinéa de l'amendement nº 8, la phrase suivante :
- « Le montant de ces crédits ne peut dépasser, en 1993, 40 p. 100 des ressources prévues au 4° du 11 de l'article 1648 A bis, et, en 1994, 30 p. 100 de celles-ci. »

Les sous-amendements nos 309 et 317 sont identiques.

Le sous-amendement n° 309 est présenté par M. Ollier ; le sous-amendement n° 317 est présenté par M. Jean Briane.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

- « Après le premier alinéa de l'amendement nº 8, insérer l'alinéa suivant :
- « A partir de 1994 et les années suivantes, la dotation des communes appartenant à un groupement est majorée de 30 p. 100. »

L'amendement nº 228 corrigé, présenté par M. Pierret, rapporteur, et M. Bonrepaux, est ainsi rédigé :

« Après le douzième alinéa de l'article 64 sexies, insèrer l'alinéa suivant :

« Les crédits affectés à ces communes sont arrêtés par le comité des finances locales. Pour la première année d'application du présent paragraphe, ils ne peuvent être inférieurs à 150 millions de francs; la deuxième année, ils ne peuvent dépasser 30 p. 100 des sommes affectées à la dotation de développement rural; la troisième année et les années suivantes, ils ne peuvent dépasser 20 p. 100 de cette dotation. »

L'amendement no 229 corrigé, présenté par M. Pierret, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le treizième alinéa de l'article 64 sexies, insérer l'alinéa sujvant :

« L'effort fiscal est calculé en application de l'article L. 234-7 du code des communes. Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant aux taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux appliqués par le groupement de communes aux bases respectives desdites taxes. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement nº 8.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Par l'amendement no 8, le Gouvernement souhaite rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture s'agissant de la part consacrée aux communes au sein de la dotation de dèveloppement rural.

Il vise en outre à rétablir les modalités de partage entre les deux parts de la dotation de développement rural et à permettre au comité des finances locales d'effectuer la ventilation des crédits entre ces deux parts à l'issue de la période pendant laquelle la dotation montera en puissance.

L'objectif du Gouvernement consiste donc à accorder progressivement une part prépondérante, comme l'ont souhaité un grand nombre de membres du Parlement, et tout particulièrement de l'Assemblée nationale, à l'intercommunalité, à la coopération pour le développement économique.

Bien entendu, il serait paradoxal que cette nouvelle dotation ne s'applique dans l'immédiat qu'à très peu de communes, puisque le nombre de groupements est actuellement limité. C'est pourquoi il est apparu sage de prévoir deux parts. Toutefoic, compte exposée à de nombieuses reprises, le Gouvernement tient à ce que la part intercommunale monte en puissance au fil du temps.

- M. Pierre Mazeaud. Et la ventilation sera redéfinie!
- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. René Dosière, président de la commission spéciale. La commission a adopté un sous-amendement, nº 326, qui tend à modifier la deuxième phrase de l'amendement du Gouvernement. Ce sous-amendement, qui a été adopté après une large discussion, constitue un point d'équilibre entre les diverses propositions présentées à propos de la partie des crédits réservés aux communes.
- M. le préaident. Puis-je vous rappeler, monsieur le président de la commission spéciale, que les amendements nos 228 corrigé et 229 corrigé sont en contradiction avec l'amendement no 8 du Gouvernement?
- M. Christian Pierret, rapporteur. Pour être très clair, monsieur le président, je dirai que la commission spéciale est contre l'amendement no 8 du Gouvernement et qu'elle a préféré la solution que vient d'exposer M. Dosière.

## M. le président. Soit!

J'en viens à deux sous-amendements identiques, le sousamendement n° 308 de M. Ollier et le sous-amendement n° 316 de M. Jean Briane.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir le sousamendement no 308.

M. Patrick Oilier. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions que vous alliez au bout de votre démarche et que vous fassiez un pas supplémentaire en direction de ceux qui luttent pour une aide accrue en faveur de l'intercommunalité et pour une incitation plus forte. Nous trouvons que les dispositions prévues par votre amendement nº 8 ne traduisent pas un effort suffisant. Nous souhaiterions que le développement économique, qui ne peut se réaliser que sous forme de coopération intercommunale, soit davantage soutenu.

Pour cela, il faut que l'aide apportée à ce que vous appelez les communes-centres soit nettement inférieure à celle fournie à l'intercommunalité. Or votre amendement ne permet pas de faire cette différence qui serait véritablement de nature à aider le regroupement intercommunal.

Je suis de ceux qui considèrent que c'est une erreur que de vouloir continuer à aider de façon égale, ou presque égale, les communes qui jouent le jeu de l'intercommunalité et celles qui ne le jouent pas. En effet, en continuant à aider ainsi ces dernières, vous allez aboutir à terme, dans les zones rurales défavorisées, et en particulier dans les zones de montagne – les égoïsmes locaux peuvent jouer – au résultat inverse de celui recherché. Or le résultat inverse, c'est, malhaureusement, la désertification et le dessèchement autour des communes-centres qui, elles, seront renforcées.

Il faut - passez-moi l'expression - « mettre le paquet » sur l'intercommunalité. Voilà pourquoi je propose que, la deuxième année, les aides destinées aux communes ne puissent pas dépasser 30 p. 100 des sommes affectées à la dotation de développement rural et que, la troisième année et les années suivantes, elles ne puissent dépasser 20 p. 100. La différence sera ainsi beaucoup plus significative et l'intercommunalité s'en trouvera mieux soutenue.

N'est-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, dès lors que l'Assemblée semble d'accord sur ce point, de faire avancer l'intercommunalité en acceptant mon sousamendement?

- M. le président. La parole est à M. Jean Briane, pour soutenir le sous-amendement n° 316.
- M. Jean Briane. Je confirme ce que j'ai déjà dit lors des précédents débats : il eût été plus efficace de consacrer la totalité de la dotation de développement rural au renforcement de la coopération intercommunale pour le développement. Je regrette qu'on ne l'ait pas fait, mais j'espère qu'on y arrivera progressivement.
  - M. André Rossinot. Très bien !
- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements nos 308 et 316 ?
- M. Rané Dosidre, président de la commission spéciale. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a adopté le sous-amendement no 326, ce qui veut dire qu'elle est contre les sous-amendements nos 308 et 316.
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je tiens à bien préciser les choses. Dans la mesure où j'ai présenté l'amendement nº 8, je suis défavorable à amendement nº 228 corrigé ainsi qu'aux sous-amendements nº 308, 316 et 326. Toutefois, j'approuve l'esprit de ces trois sous-amendements...
  - M. Jean Briane. Alors?
- M. Jean-Pierre Steur, secrétaire d'Etat. ... puisqu'ils vont dans le même sens que l'amendement du Gouvernement, qui tend à mettre l'accent sur la part affectée à la coopération intercommunale.

Cela étant, le Gouvernement préfère sa rédaction, car elle permettra une bonne adaptation du dispositif en fonction du nombre des groupements intercommunaux qui rerontcréés.

- M. Patrick Ollier. Dans les intentions, oui !.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Je souhaite que ces créations soient nombreuses et rapides. Du reste, il sera tenu compte de leur nombre, puisque le comité des finances locales sera appelé à adapter le dispositif selon le succès, que j'espère grand, du processus.

Encore une fois, le Gouvernement préfère son dispositif, mais il conçoit tout à fait que l'on puisse en préfèrer un autre, étant entendu que toutes les propositions qui nous sont soumises vont dans le même sens.

- M. le président. La parole est à M. Augustin Bonrepaux.
- M. Augustin Bonrepaux. Le Gouvernement doit le comprendre, il faut faire un acte de foi dans la coopération intercommunale.
  - M. Patrick Ollier. Bravo l

- M. Pierre Mezeaud. Eh bien, votez nos sous-amendements!
- M. Augustin Bonrepaux. C'est d'ailleurs ce qui m'avait conduit à déposer en commission, qui l'avait adopté, un sous-amendement allant dans ce sens. Toutefois, compte tenu des observations du Gouvernement et du fait que l'on peut craindre que, au cours de la deuxième année, tous les crédits ne puissent être attribués à la coopération, nous avons modifié ce sous-amendement en tenant compte des différents avis exprimés.

Le sous-amendement n° 326 me paraît donc répondre au souci exprimé par les uns et les autres, dans la mesure où il permet d'accorder davantage de moyens à la ceopération. C'est pourquei je pense que l'Assemblée devrait le voter.

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir le sous-amendement n° 326.
- M. Christian Pierret, rapporteur. L'Assemblée est maintenant correctement éclairée grâce à votre mansuétude, monsieur le président. Elle doit se déterminer clairement soit en faveur de la solution proposée par l'amendement nº 8 du Gouvernement, soit en faveur de celle proposée par MM. Dosière, Bonrepaux et moi-même dans le sousamendement nº 326.
  - M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.
- M. Gilbert Millet. Au début de ce débat, M. le secrétaire d'Etat a affirmé que pas une ligne de ce projet n'allait à l'encontre de la libre détermination des communes. J'ai montré au fur et à mesure de la discussion pourquoi je n'étais pas d'accord avec cette affirmation.

La discussion sur l'amendement nº 8 et les sousamendements qui s'y rattachent prouve qu'il y a finalement un très large accord sur la démarche suivie et que la divergence porte simplement sur les modalités de la mise en œuvre.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Absolument!
- M. Gibert Millet. Or cet accord permettra de dépouiller les communes qui souhaiteraient garder leur autonomie communale et qui refuseraient de se saborder dans une supracommunalité en les privant de moyens financiers. Nous avons donc bien là la preuve que l'on porte un sérieux coup à la libre détermination !

Cette simple remarque confirme tout ce que j'ai dit précédemment.

- M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur Millet, il y a une différence entre l'incitation, que nous revendiquons pleinement faire de la politique, c'est inciter les gens à aller dans un certain sens; nous n'avons pas à en rougir et la contrainte.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 308 et 316.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement no 326.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Nous en arrivons à deux sousamendements identiques, le sous-amendement n° 309 de M. Ollier et le sous-amendement n° 317 de M. Jean Briane.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour défendre le sousamendement n° 309.

M. Patrick Ollier. Puisque vous parlez d'incitation, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà l'occasion de montrer que vous êtes tout à fait d'accord pour l'accentuer en faveur de l'intercommunalité!

Le sous-amendement no 309 n'a en effet pas d'autre objectif que de prouver que le législateur veut aller dans le sens de l'incitation maximale, puisqu'il prévoit qu'à partir de 1994 la dotation des communes appartenant à un groupement sera majorée de 30 p. 100.

Ce sous-amendement permettrait d'éviter que cette dotation, qui actuellement est attribuée à toutes les communes, n'incite, comme je le crains, ces dernières à rechercher l'isolement. S'il était adopté, l'intercommunalité serait renforcée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

- M. Christian Pierret, rapporteur. Négatif.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jeen-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Défavorable.
- M. Jean Briane. C'est dommage!
- M. le président. Monsieur Briane, j'imagine que, s'agissant du sous-amendement no 317, vous vous en remettez aux explications de M. Ollier?
  - M. Jean Briane. En effet, monsieur le président.
- M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements nos 309 et 317.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 8, niodifié par le sous-amendement nº 326.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En consèquence, les amendements nou 228 corrigé et 229 corrigé n'ont plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64 sexies, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 64 sexies, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 64 decies

M. la président. « Art. 64 decies. – Les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, les communes des territoires d'outre-mer et de la collectifité territoriale de Mayotte ainsi que les groupements dont la population est inférieure à 20 000 habitants bénéficient d'une quote-part de la dotation de développement rural prévue à l'article 1648 B du code général des impôts, dont le montant est calculé par application au montant total de cette dotation du rapport, majoré de 20 p. 100, existant entre la population de chacune des collectivités et groupements intéressée et la population nationale, telle qu'elle résulte du demier recensement de population. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de répartition de cette quote-part entre les collectivités et les groupements concemés. »

Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 64 decies. (L'article 64 decies est adopté.)

#### Avant l'article 66

M. le président. M. Pierret, rapporteur, et M. Balligand ont présenté un amendement, n° 327, ainsi rédigé:

« Avant l'article 66, insérer l'article suivant :

« Il est insété après le premier alinéa de l'article 21 de la loi nº 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France quatre alinéas ainsi rédigés :

« Des groupements d'intérêt public peuvent également

être créés :

«- pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités contribuant à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques concertées de développement social urbain;

« - ou pour mettre en œuvre et gérer ensemble pendant une durée déterminée, toutes les actions requises par les projets et programmes de coopération interrégionale et transfrontalière intéressant des collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne.

« Les collectivités locales appartenant à des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent participer aux groupements d'intérêt public visés

aux trois alineas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. M. Balligand étant l'auteur de cet amendement, il conviendrait qu'il le présentât.
- M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Balligand, pour soutenir l'amendement n° 327.
- M. Jean-Pierre Belligand. Par cet amendement nous souhaitons, même s'il s'agit d'une question annexe par rapport au projet de loi, apporter une solution à un problème concret

qui se pose aujourd'hui, d'une part, pour la politique de la ville, s'agissant du développement social urbain, d'autre part, pour les politiques interrégionales et transfrontalières.

En effet, nous avons des difficultés à réunir dans une structure juridique les crédits attribués par la Communauté économique européenne. Nous proposo les donc d'élargir les compétences des groupements d'intérêt public dans lesquels pourront entrer des collectivités locales étrangères. Nous entendens ainsi favoriser une politique d'aménagement du territoire concrète pour la ville et pour la coopération interrégionale et transfrontalière.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable.
- M. le président. Je mets aux voix l'amendement no 327. (L'amendement est adopté.)

#### Article 66

- M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 66.
- M. Pierret, rapporteur, a présenté un amendement, nº 230, ainsi rédigé:
  - « Rétablir l'article 66 dans le texte suivant :
  - « Il est créé une commission nationale de la coopération décentralisée qui établit et tient à jour un état de la coopération décentralisée menée par les collectivités territoriales. Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer celle-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Christian Pierret, rapporteur. Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture !
  - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
  - M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Favorable!
  - M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 230. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. En conséquence, l'article 66 est ainsi rétabli.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je demande une bréve suspension de séance.

## Suspension et reprise de la séance

M. ie président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le jeudi 23 janvier, à zéro heure dix, est reprise à zéro heure quarante.)

- M. le président. La séance est reprise.
- La parole est à M. le secrétaire d'Etat.
- M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire à Etat. Monsieur le président, le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 56 undecies et 56 duodecies.

#### SECONDE DÉLIBÉRATION

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 56 undecies et 56 duodecies du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?...

- M. Christian Pierret, rapporteur. Oui, monsieur le président.
- M. Christian Pierret, rapporteur. Je me permets d'ajouter que l'Assemolée serait sage de suivre le Gouvernement après avoir entendu ses explications.
- M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

#### Article 56 undecies

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 56 undecies suivant :

« Art. 56 undecies. - A partir du le janvier 1993, le service départemental d'incendie et de secours est seul compétent pour la gestion de tous les moyens, en personnels, matériels, et financiers consacrés par les communes, les établissements publics intercommunaux et le département à la lutte contre les incendies et contre les autres accidents, sinistres et catastrophes.

« Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas aux moyens relevant des communautés urbaines, sauf si celles-ci en décident autrement.

« La commission administrative visée à l'article 56 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution éventuelle des communes à ce service. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° l, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 56 undecies. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat. Nous avons eu, à l'initiative de M. Hyest, un débat fort intéressant sur la départementalisation des sapeurs-pompiers. Comme je l'ai indiqué hier, l'article 56 undecies tel qu'il a été adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée différe par un scul mot de la rédaction qu'elle a adoptée en deuxième lecture.

Son dernier alinéa est ainsi rédigé: « La commission administrative visée à l'article 56 de la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 précitée fixe la contribution éventuelle des communes à ce service », à savoir le service départemental d'incendie.

Il apparaît au Gouvernement que le mot : « éventuelle » est particulièrement imprécis et qu'il pose un réel problème dans la mesure où la rédaction semble suggérer que les communes pourraient se soustraire à l'obligation de financer ce corps départemental.

En même temps, il est peut-être trop succinct – voilà un mot que nous avons déjà employé – de traiter de ces questions de financement dans ce seul alinéa. C'est d'ailleurs ce qui avait conduit les députés et le rapporteur à proposer d'ajouter l'adjectif : « éventuelle », de manière à prendre en compte toute une série de circonstances. Bien entendu, l'introduction de ce mot ne peut aboutir à ce résultat à elle seule. C'est pourquoi, après concertation avec M. le rapporteur, le Gouvernement propose, par son amendement nº 1, de supprimer le dernier alinéa de l'article 56 undecies et, par voie de conséquence, de supprimer, par l'amendement nº 2, l'article 56 duodecies.

Ainsi, nous affirmons le principe de la départementalisation, conformément au vœu et aux observations de M. Hyest, mais nous renvoyons à des débats ultérieurs, qui seront de toute façon nécessaires, le soin de fixer les modalités du financement.

M. le président. La commission accepte les deux amendements du Gouvernement.

La parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jeen-Jacques Hyest. En tout état de cause, la mise en place de la départementalisation demandera des textes complémentaires et un seul article ne peut y suffire. Mais il faut absolument poser le principe. Il conviendra de présenter au plus tôt un texte permettant de préciser les modalités de la départementalisation. Celle-ci pose certains problèmes et départements qui s'y sont engagés l'ont fait progressivement, en ménageant des transitions. De multiples questions ont dû être réglées, comme pour les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales, qu'il s'agisse des collèges ou des autres services publics.

Il est bon, je le répète, que cette loi pose un principe. Il faudra ensuite, le plus vite possible, nous présenter un texte permettant la mise en œuvre de la départementalisation, qui permet d'organiser les moyens de secours les plus efficaces et les mieux adaptés aux risques de notre époque.

- M. le président. Je mets aux voix l'amendement nº 1. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 56 undecies, modifié par l'amendement nº 1.

(L'article 56 undecies, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 56 duodecies

M. la président. L'Assemblée a adopté, en première délibé ration, l'article 56 duodecies suivant :

« Art. 56 duodecies. – Le premier alinéa du 7º de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 7° Le cas échéant, la cotisation annuelle au service départemental d'incendie et de secours. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, no 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 56 duodecies. »

Cet amendement a été soutenu.

La commission s'est déjà exprimée.

Je mets aux voix l'amendement nº 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 56 duodecies est supprimé.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par les groupes communiste, Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	
Majorité absolue	284

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

3

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Didier Mathus un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2554 et distribué.

4

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu le 22 janvier 1992 de M. Jean-Pierre Fourré un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission de la production et des échanges, sur l'extension des services financiers de La Poste.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n° 2555 et distribué.

5

## DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu le 22 janvier 1992, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Il sera imprimé sous le numéro 2553 et distribué.

6

## ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président de la commission des lois m'a fait savoir que, pour permettre la mise à disposition du rapport de la commission concernant la nouvelle lecture du projet sur les mandats locaux. Il souhaitait que la séance ne commence qu'à seize heures.

En conséquence, aujourd'hui, à seize heures, première séance publique:

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi nº 2553, relatif aux conditions d'exercice du mandat des élus locaux et des membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

## **COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUS-SION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

## Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 22 janvier 1992, et par le Sénat dans sa séance du mardi 21 janvier, cette commission est ainsi composée:

#### Députés

Titulaires. - MM. Gérard Gouzes, Didier Mathus, Yves Durand, René Dosière, Marc Dolez, Dominique Perben, André Santini.

Suppléants. - MM. Marcel Charmant, François Masset, Jacques Floch, Robert Poujade, Pascal Clément, Jean-Jacques Hyest, Jacques Brunhes.

#### Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Jacques Thyraud, Jean Chérioux, Daniel Hoeffel, Etienne Dailly, Guy Allouche, Robert Pagés.

Suppléants. - MM. Charles de Cuttoli, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Louis Virapoullé.

## Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 22 janvier 1992, la commission mixte paritaire a nommé:

Président: M. Gérard Gouzes. Vice-président: M. Jacques Larché.

Rapporteurs:

- à l'Assemblée nationale : M. Didier Mathus ;

- au Sénat : M. Jacques Thyraud.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la 2º séance du mercredi 22 janvier 1992

## SCRUTIN (Nº 620)

sur l'ensemble du projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République (nouvelle lecture)

Nombre de votants	
Pour l'adoption 291	701

Contre ...... 275

L'Assemblée nationale a adopté.

## **ANALYSE DU SCRUTIN**

#### Groupe socialiste (273) :

Pour: 273.

#### Groupe R.P.R. (121):

Contre: 125.

Non-votants: 2. - MM. Michel Inchauspé et Roland Vuil-

#### Groupe U.D.F. (90):

Pour : 2. - MM. Gilbert Gantier et Alain Madelin.

Contro . 86

Abstentions volontaires: 2. - MM. Paul Chollet et José Rossi.

## Groupe U.D.C. (38):

Pour: 3. - MM. Jean Briane, Gerard Grignon, Jean-Paul Virapoullé.

Contre: 33.

Abstentions volantaires: 2. - MM. Henry Jean-Baptiste et Gérard Vignoble.

## Groupe communiste (26):

Contre: 25.

Abstention volontaire: I. - M. Ernest 'Moutoussamy.

## Non-inscrits (22):

Pour: 13. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Franchis, Elie Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Bernard Taple, André Thien Ah Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal. Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre: 6. - MM. Léon Bertrand, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller et Mme Marie-France Stirhois.

Abstentions volontaires: 3. - MM. Jean-Michel Dubernard, Jean-Jacques Jegou et Michel Noir.

## Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Penf Jean-Marie Alaize Jean Albouy

Mme Jacquelire Alquier Jear: Anciant Bernard Appels

Robert Amelia Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Autexier Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Baeumler Jean-Pierre Baldnyck Jean-Pierre Balligand Gérard Bant Régis Barailla Claude Barande Bernard Bardin Alain Barran Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufils Guy Bêche Jacques Beco Roland Beix André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Beaedetti Jean-Pierre Bequet Michel Beregovoy Pierre Bernard Michel Rerson André Rillanina Bernard Bioulac Jean-Claude Blia Jean-Marie Bockel David Bobbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaison Alain Beanet Augustin Bourepaux André Borel Mme Huguette Rouchardesu Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel

Boucheron (Ille-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Boorget Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braine Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Briand Jean Briane Alain Brune Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calmat Jean-Marie Cambacéres Jean-Christophe Cambadelis Jacques Cambolive

André Canet Roland Cerraz Michel Cartelet Bernard Carton

Elie Castor Bernard Cauvin René Cazenave Aimė Césaire Guy Chaufrault Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Charleau Daniel Chavailler Jean-Pierre

Chevènement Didier Chount André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Calin Michel Crépesu Jean-Marie Dalllet Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Jean-Pierre

Defontaine Marcel Dehoux Jean-Francois Delahais André Delattre André Delchedde Jacques Delhy Albert Denvers

Bernard Derosier

Freddy

Deschaux-Beaume Jean-Claude Dessein Michel Destat Paul Dhaille Michel Diget Marc Dolez Yves Dolla René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drogia Claude Ducert Pierre Ducout lean-Louis Damont Dominique Dapilet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Davaleix Mme Janine Ecochard Henri Emmaruelli Pierre Esteve Claude Evia Laurent Fablus Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Forni

Alain Fort Jean-Pierre Fourré

Michel Françaix

Serge Franchis

Georges Frêche

Michel Fromet Claude Gaits Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambier Gilbert Cantier Pierre Garmendia Marcel Garrouste Kamilo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Gipvannelli Joseph Gourmelos Hubert Gonze Gérard Gouzes Léo Grézard Gérard Grignon Jean Guigne Edmond Hervé Jacques Heuclin Pierre Hlard Elic Horran François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghues

des Etanes Gérard Istace Mme Marie Jacq Frédéric Jaiton Jean-Pierre Joseph Noël Josephe Charles Jossella Alain Journet Ican-Pierre Kucheida André Labarrère Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-Francois Lamarque Jérôme Lambert

Michel Lambert Jean-Pierre Lapaire Claude Laréal Dominique Larifla lean Laurain Jacques Lavedriae Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecuir Jean-Yves Le Déaut

Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guea André Lejeuse Georges Lemoise Guy Leagagne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vern Mme Marie-Noëlle Lienemans

Claude Lise Robert Loidi

Francis Geng

Edmond Gerrer

Michel Girand

Germain Gengenwin

Jean-Louis Goasduff

Jacques Godfrain

Pierre Goldberg

François-Michel

Georges Gorse

Roger Goubier

Daniel Goulet

Hubert Grimault

Alain Griotteray

Grussenmever

François

Connot

François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux Maurice Louis-Joseph-Dogne lean-Pierre Luppi Alain Madelin Bernard Madrelle Jacques Mahéas Guy Malandain Martin Malvy Thierry Mandon Roger Mas Rene Massat Marius Masse François Massot Didier Mathus Pierre Maurov Pierre Métais Charles Metzinger Henri Michel Jean-Pierre Michel Didier Migand Mme Hélène Miguon Claude Miqueu Gilbert Mitterrand Marcel Mocœur Guy Monjalon Gabriel Montchermont Mme Christiane Mora Bernard Nayra! Alain Néri Jean-Paul Nunzi Jean Oehler

Pierre Ortet François Patriet Jean-Pierre Penicaut Jean-Pierre de Peretti della Rocca Jean-Claude Peyroanet Michel Pezet Christian Pierret Yves Pillet Charles Pistre Jean-Paul Planchon Bernard Poignent Alexis Pota Maurice Pourchon Jean Proveux Jean-Jack Oneyranne Guy Ravier Alfred Recours Daniel Reiner Alain Richard Jean Rigal Gaston Rimareix Roger Rinchet Mme Dominique Robert Alain Rodet Jacques Roger-Machart Mme Yvette Roudy René Rouguet Mme Segolène Royal Michel Sainte-Marie Philippe Samerco Jean-Pierre Santa Cruz Jacques Santrot Gérard Saumade Robert Savy Bernard Schreiner (Yvelines) Roger-Gérard Schwartzenberg Robert Schwint Patrick Seve Henri Sicre Mme Marie-Josèphe Sublet Michel Suchod Bemard Tapie Yves Tavergier Jean-Michel Testu Michel Thauvin André Thien Ah Koon Pierre-Yvon Trèmel Edmond Vacant Daniel Vaillant Michel Vauzelle Emile Vernaudon Pierre Victoria Joseph Vidal Yves Vidal Alain Vidalies Jean-Paul Virapoullé Jean Vittrant Marcel Wachenx Aloyse Warhouver Jean-Pierre Worms Emile Zuccarelli.

## Ont voté contre

Mme Michèle Alliot-Marie M. Edmond Alphandery Mme Micole Ameline René André François Asensi Philippe Auberger Emmanuel Aubert François d'Aubert Gautier Andiant Pierre Bachelet Mme Roselyne Bachelot Patrick Balkany Edouard Balladur Claude Barate Michel Remier Raymond Barre Jacques Barrot Dominique Baudis Jacques Baumel Henri Bayard François Bayrou René Beanmont Jean Begault Pierre de Benouville Christian Bergelin Marcelin Berthelot André Berthol Léon Bertrand Jean Besson Claude Birranx Jacques Blanc Roland Blum Alain Bocquet Franck Borotra Bernard Bosson Bruno Bourg-Broc Jean Bousquet

Routie

Mme Christine

Loic Bouvard Jacques Bayon Jean-Guy Branger Jean-Pierre Brard Jean Brocard Albert Brochard Louis de Broissia Jacques Brunhes Christian Catal Jean-Marie Care Renė Carpentier Mme Nicole Catala Jean-Charles Cavalllé Robert Cazalet Richard Cazenave lacques

Chaban-Delmas Jean-Yves Chamard Herve de Charette Jean-Paul Charié Serge Charles Jean Charroppin Gérard Chasseguet Georges Chavanes Jacques Chirac Pascal Clément Michel Cointat Daniel Colin Louis Colombani Georges Colorabier René Couanau Alain Cousin Yves Coussain lean-Michel Couve René Couveinbes Jean-Yves Cozan Henri Cuq Olivier Dassault Mme Martine Daugrelll. Bernard Debre

Jean-Louis Debré

Arthur Dehaine Jean-Pierre Delalande Francis Delattre Jean-Marie Demange Jean-François Deniun Xavier Denian Léonce Deprez Jean Desanlis Alain Devaquet Patrick Devedjian Claude Dhianin Willy Diméglio Eric Dolige Jacques Dominati Maurice Donsset Guy Drut Xavier Dugoin Adrien Durand Georges Durand André Duromés André Durr Charles Ehrmann Christian Estrosi Jean Falala Hubert Falco Jacques Farran Jean-Michel Fer.and Charles Feyre François Fillou Jean-Pierre Foucher Edouard Frédéric-Dupoat Yves Fréville Jean-Paul Fuchs Claude Galllard Robert Galley René Galy-Dejean René Garrec Henri de Gastines Claude Gatignol Ican de Gaulle Jean-Claude Gayssot

Ambroise Guellec Olivier Guichard Lucien Gulchon Jean-Yves Haby Georges Hage François d'Harcourt Guy Hermier Pierre-Rémy Houssin Mme Elisabeth Hubert Xavier Haunult Jean-Jacques Hyest Mme Bemadette Isaac-Sibille Mme Muguette Jacquaint Denis Jacquat Michel Jacquemin Alain Jonemann Didier Jalia Alain Juppé Gabriel Kaspereit Aimé Kerguéris Christian Kert Jean Kiffer Emile Koebl Claude Labbé Jean-Philippe Lachenaud Marc Laffineur Jacques Lafleur André Lajoinie Alain Lamassoure Edouard Laudrain Jean-Claude Lefort Philippe Legras Auguste Legros Daniel Le Meur Gérard Léonard François Léotard Arnaud Lepercq Pierre Leaniller

Roger Lestas Maurice Ligot Jacques Limouzy Jean de Lipkowski Paul Lombard Gérard Longuet Jean-François Mancel Raymond Marcellin Georges Marchais Claude-Gérard Marcus Jacques Masdeu-Arus Jean-Louis Masson Gilbert Mathien Jean-François Mattei Pierre Mauger Joseph-Henri Manjouan du Gasset Alain Mayoud Pierre Mazeaud Pierre Méhalgueric Pierre Marli Georges Mesmin Philippe Mestre Michel Meylan Pierre Micanx Mme Lucette Michaux-Chevry Jean-Claude Mignon Gilbert Millet Charles Millon Charles Miossec Robert Montdargent Mme Louise Moreau Alain Moyne-Bressaed Maurice Nénou-Pwataho Jean-Marc Nesme Roland Nungesser Patrick Ollier Charles Paccou Arthur Paecht Mme Françoise de Panafieu Robert Pandraud Mme Christiane Papou Mme Monique Papon Pierre Pasquini Michel Pelchat Dominique Perben Régis Perbet Michel Péricard Francisque Perrut Alain Peyresitte Jean-Pierre Philibert Mme Yann Pint Louis Pierna Etienne Pinte

Ladislas Poaiatowski Bemard Pons Robert Poujade Jean-Luc Prec! Jean Proriel Eric Rapult Pierre Raynal Jean-Luc Reitzer Marc Reymann Lucien Richard Jean Rigaud Jacques Rimbanit Gilles de Robien Jean-Paul de Rocca Serra François Rochebloine André Rossi André Rossinot Jean Royer Antoine Rufenucht Francis Salat-Ellier Rudy Salles André Santini Nicolas Sarkozy Mme Suzanne Sauvaigo Bernard Schreiner (Bas-Rhin) Philippe Séguin Jean Seitlinger Maurice Sergheraert Christian Spiller Bernard Stasi Mme Marie-France Stirbois Jean Tardito Paul-Louis Tensillor Michel Terrot Fabien Thlémé Jean-Claude Thomas Jean Tiberi Jacques Toubon Georges Tranchant Jean Ueberschlag Léon Vachet Jean Valleix Philippe Vasseur Theo Vial-Massat Philippe de Villiers Robert-André Vivien Michel Voisin Jean-Jacques Weber

Pierre-André Wiltzer

Claude Wolff

Adrien Zeller.

## Se sont abstenus volontairement

MM. Paul Chollet, Jean-Michel Dubernard, Henry Jean-Baptiste, Jean-Jacques Jegou, Ernest Moutoussamy, Michel Noir, José Rossi et Gérard Vignoble.

#### N'ont pas pris part au vote

MM. Michel Inchauspé et Roland Vuillaume.

#### Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

MM. Gilbert Gantier, Alain Madelin et José Rossi ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. Jean Rigaud a fait savoir qu'à avait voulu «s'absteuir volontairement ».

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; calle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)